

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 1, 2005

OTTAWA, LE MERCREDI 1<sup>ER</sup> JUIN 2005

Statutory Instruments 2005

Textes réglementaires 2005

SOR/2005-131 to 159 and SI/2005-43 to 53

DORS/2005-131 à 159 et TR/2005-43 à 53

Pages 1036 to 1356

Pages 1036 à 1356

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 12 janvier 2005, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2005-149 May 17, 2005

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations**

P.C. 2005-930 May 17, 2005

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2004 a copy of the proposed *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 191 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2005-149 Le 17 mai 2005

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses**

C.P. 2005-930 Le 17 mai 2005

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 20 mars 2004, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, ci-après.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

The purpose of the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (hereafter referred to as the Regulations) to be adopted under section 191 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) is to protect Canada's environment and the health of Canadians from the risks posed by the transboundary movement of hazardous wastes and hazardous recyclable materials through exports from and imports into Canada and to implement Canada's international obligations. The Regulations will revoke and replace the former *Export and Import of Hazardous Wastes Regulations* (EIHWR) adopted in 1992 under the authority of the former *Canadian Environmental Protection Act*.

The Regulations revise the existing obligations under the former EIHWR and introduce new elements. These revisions and new elements are necessary to further contribute to the protection of the environment and human health, to adapt to evolving international obligations, to incorporate new authorities under CEPA 1999, and to modernize the EIHWR control regime established over a decade ago. The most significant revisions and new elements include:

- o definitions for "hazardous waste" and "hazardous recyclable material" that will enable:
  - progress toward a federal-provincial-territorial harmonized approach to the management of hazardous waste and hazardous recyclable material;
  - Canada to prohibit the export of wastes or recyclable materials when informed by a Basel Party in accordance with

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

L'objectif du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (ci-après appelé le règlement) adopté en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999], consiste à protéger l'environnement du Canada et la santé de la population canadienne des risques posés par le mouvement transfrontalier des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses résultant de leur exportation en provenance du Canada et de leur importation au pays. Ce règlement permet également de veiller à ce que les obligations internationales du Canada soient respectées. Ce règlement remplace l'ancien *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux* (REIDD) adopté en 1992, en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Le règlement a révisé les obligations exigées par l'ancien REIDD et introduit de nouveaux éléments. Ces révisions et ces nouveaux éléments se sont avérés nécessaires pour plusieurs raisons, soient : pour contribuer davantage à la protection de l'environnement et de la santé humaine, pour s'adapter aux nouvelles obligations internationales, pour incorporer de nouveaux pouvoirs en vertu de la LCPE 1999 et finalement, pour moderniser le régime de contrôle du REIDD établi il y a plus de dix ans. Les révisions et les nouveaux éléments les plus importants apportés au présent règlement sont les suivants :

- o la définition des termes « déchets dangereux » et « matières recyclables dangereuses » qui permettront :
  - de réaliser des progrès en vue d'arriver à une formule fédérale, provinciale et territoriale harmonisée concernant la gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses;

the Basel Convention, or by the United States, that although the waste or recyclable material is not included on the Basel lists, it is considered hazardous under the legislation of that country and the country has prohibited its import or transit;

- o specific time periods for completing the disposal or recycling operations once the hazardous wastes or hazardous recyclable materials are accepted at the authorized facilities;
- o criteria that the Minister will take into account, prior to refusing to issue an export, import and transit permit, to form an opinion as to whether the hazardous waste or hazardous recyclable material will be managed in a manner that will protect the environment and human health;
- o elements to be contained in the plans for reduction or phase out of exports of hazardous wastes destined for disposal;
- o facilitation of recycling, by excluding from the definition of hazardous recyclable material certain low-risk recyclable materials, and by extending the \$1 million liability insurance requirement for Canadian importers and Canadian exporters to movements of hazardous recyclable materials (in the former Regulations, the requirements were \$1 million for movement of hazardous recyclable materials within the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), and \$5 million for movements of hazardous recyclable materials to non-OECD countries, in contrast with the \$5 million required for movements of hazardous wastes); and
- o A movement document harmonized with that used by the provinces that will meet international movements as well as provincial requirements.

The Regulations maintain the following requirements of the former EIHWR:

- o the prior informed consent mechanism where the receiving country agrees in advance to any shipments;
- o the tracking of all transboundary movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials from the facility from which it is shipped to final destinations, and the written confirmation of disposal or recycling when completed;
- o the prohibitions on exports of hazardous wastes and hazardous recyclable materials to Antarctica or countries that prohibit their imports;
- o conditions governing who is permitted to import or export;
- o the recycling of hazardous material and disposal of hazardous waste only at authorized facilities;
- o the requirements for contracts between importers and foreign exporters, and between exporters and foreign receivers;
- o the requirements for liability insurance and what insurance coverage is required;
- o the obligations to make alternative arrangements or arrange for returns when shipments are not accepted at the intended authorized facility in the country of import. The exporter may dispose of the hazardous waste or recycle the hazardous material at an authorized facility other than the one named in the permit, in the country of import or arrange for the return of

- au Canada d'interdire l'exportation des déchets et des matières recyclables lorsqu'il est informé par une Partie à la Convention de Bâle et conformément à cette dernière, ou par les États-Unis, que les déchets ou les matières recyclables, tout en n'étant pas inscrits dans les listes de Bâle, sont jugés dangereux en vertu des lois de ce pays et que le pays ait interdit leur importation ou leur transit;
- o des délais précis pour terminer les opérations d'élimination ou de recyclage une fois que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont acceptés par les installations agréées;
- o des critères dont le ou la ministre tiendra compte, avant de refuser de délivrer un permis d'exportation, d'importation ou de transit, pour savoir si les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses seront gérés de façon à protéger l'environnement et la santé humaine;
- o des éléments à inclure dans les plans de réduction ou de suppression graduelle des exportations de déchets dangereux à des fins d'élimination;
- o la facilitation du recyclage, en excluant de la définition des matières recyclables dangereuses certaines matières recyclables à faible risque et en appliquant aux mouvements de matières recyclables dangereuses l'assurance responsabilité obligatoire d'un million de dollars des importateurs et des exportateurs canadiens (l'ancien REIDD exigeait une assurance d'un million de dollars pour les mouvements de matières recyclables dangereuses au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de cinq millions de dollars pour les mouvements de matières recyclables dangereuses vers les pays ne faisant pas partie de l'OCDE, comparativement à cinq millions de dollars pour les mouvements de déchets dangereux);
- o un document de mouvement harmonisé avec celui qu'utilisent les provinces qui répondra aux mouvements internationaux ainsi qu'aux exigences provinciales.

Le présent règlement maintient les exigences suivantes de l'ancien REIDD :

- o le mécanisme de consentement éclairé préalable par lequel le pays d'importation accepte à l'avance tout envoi;
- o le suivi de tous les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses à partir de l'installation d'où ils ont été expédiés jusqu'à leur destination finale, et la confirmation par écrit de l'élimination ou du recyclage une fois terminé;
- o l'interdiction d'exporter des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses en Antarctique ou dans des pays qui en interdisent l'importation;
- o les conditions relatives à qui peut obtenir un permis d'importation ou d'exportation;
- o le recyclage des matières dangereuses et l'élimination des déchets dangereux seulement dans les installations agréées;
- o les contrats obligatoires entre les importateurs et les exportateurs étrangers ainsi qu'entre les exportateurs et les importateurs étrangers;
- o les exigences relatives à l'assurance responsabilité et la couverture nécessaire;
- o l'obligation de faire d'autres arrangements ou de prendre des dispositions pour le retour lorsque les envois ne sont pas acceptés à l'installation agréée dans le pays d'importation.

- the waste or the recyclable material to the facility in Canada from which it was shipped; and
- o the requirement that imports, exports and transits are only allowed with countries that are parties to one of the three agreements<sup>1</sup>.

Although the Regulations maintain the core framework of the former EIHWR, the structure and the language of the Regulations is substantially changed from the former EIHWR, which provides for a greater clarity of the legal requirements.

Environment Canada still intends to issue a 30-day tacit consent for hazardous recyclable materials, and allow for the application for pre-approved recycling facilities for hazardous recyclable materials that are exported to, or imported from, a country that is Party to the OECD Decision C(2001)107/Final, in addition to the 30-day tacit consent for hazardous wastes and hazardous recyclable materials under the Canada-U.S.A. Agreement. Provisions have not been included in the Regulations, as it has been determined that they can be best addressed administratively.

Under the former EIHWR, following notification from the person intending to export, import or convey in transit the hazardous waste or hazardous recyclable material, Environment Canada provided this person with an acknowledgement that the notification was complete. In accordance with the OECD Decision and the Canada-U.S.A. Agreement, Environment Canada was sending this notification for consent to foreign country counterpart, in the case of an export, or to the provincial/territorial authority, in the case of an import. Environment Canada must receive acknowledgement from the authority of the jurisdiction to whom has been sent the notification. If no objection was provided to Environment Canada by the jurisdiction within 30 days after this acknowledgement, a permit may be issued. The same mechanism will be used under the Regulations.

A pre-approved recycling facility is a facility that has been approved in advance by the competent governmental authority in that country to receive shipment of certain types of waste destined for recycling. In the case of a Canadian facility, the Canadian recycler may apply to have his/her facility pre-approved by submitting the relevant information outlined by the OECD Decision C(2001)107/Final including name and address of the facility, the intended recycling operation and the type of recyclable material to which the pre-approval applies, and the period covered. This information was forwarded to the province in question, in addition to any additional information they may require, after which they may grant approval for the facility to receive a certain quantity of a specific recyclable material over a given period of time. The same mechanism will be used under the Regulations.

- L'exportateur peut éliminer les déchets dangereux ou recycler les matières dangereuses dans une installation agréée autre que celle dont le nom figure sur le permis, dans le pays d'importation, ou s'occuper du retour des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses à l'installation canadienne d'où ils ont été expédiés;
- o les importations, les exportations et les transits sont permis seulement avec les pays qui sont Parties à l'un des trois accords<sup>1</sup>.

Même si le règlement respecte le cadre principal de l'ancien REIDD, sa structure et sa terminologie sont très différentes, ce qui clarifie davantage les exigences juridiques.

Environnement Canada a toujours l'intention d'accorder un consentement tacite de 30 jours concernant les matières recyclables dangereuses, et de permettre l'application des installations préalablement approuvées pour les matières recyclables dangereuses qui sont exportées vers ou importées d'un pays qui est Partie à la Décision de l'OCDE C(2001)107/Final, en plus du consentement tacite de 30 jours pour les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses en vertu de l'Accord entre le Canada et les États-Unis. Les dispositions n'ont pas été incluses dans le règlement parce qu'il a été considéré qu'il était préférable de les aborder par voie administrative.

En vertu de l'ancien REIDD, après avoir été avisé par la personne prévoyant exporter, importer ou faire transiter des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses, Environnement Canada remettait à cette personne une attestation que la notification avait bien été remplie. Conformément à la Décision de l'OCDE et à l'Accord entre le Canada et les États-Unis, Environnement Canada envoyait cette notification à sa contrepartie dans le pays étranger pour une exportation, ou à l'autorité provinciale ou territoriale pour une importation, en vue de leur consentement. Environnement Canada devait recevoir un accusé de réception de l'autorité responsable du pays auquel une notification avait été envoyée. Si Environnement Canada ne recevait aucune objection de la part de cette autorité dans les trente jours suivant l'accusé de réception, un permis pouvait être délivré. Le même mécanisme s'appliquera en vertu du règlement.

Une installation de recyclage préalablement approuvée est une installation qui a été approuvée au préalable par une autorité gouvernementale compétente de ce pays pour recevoir des envois de certains types de déchets destinés au recyclage. Dans le cas d'une installation canadienne, le recycleur canadien peut demander que son installation soit approuvée au préalable en présentant l'information pertinente indiquée dans la Décision de l'OCDE C(2001)107/final, avec le nom et l'adresse de l'installation, l'opération de recyclage prévue, le type de matériel recyclable auquel s'applique l'approbation préalable et la durée de l'opération. Cette information était envoyée à la province en cause, avec tout autre renseignement nécessaire, suite à quoi l'approbation pouvait être accordée pour que l'installation puisse recevoir une certaine quantité d'un type de matière recyclable précis pour une période établie. Le même mécanisme s'appliquera en vertu du règlement.

<sup>1</sup> The three international agreements are the Basel Convention: <http://www.basel.int/text/documents.html>; the OECD Decision: [http://www.oilis.oecd.org/olis/2001doc.nsf/linkto/c\(2001\)107](http://www.oilis.oecd.org/olis/2001doc.nsf/linkto/c(2001)107) and the Canada / U.S.A. Agreement: [http://www.ec.gc.ca/tmb/eng/tmbcanusaag\\_e.html](http://www.ec.gc.ca/tmb/eng/tmbcanusaag_e.html)

<sup>1</sup> Les trois accords internationaux sont la Convention de Bâle : <http://www.basel.int/text/documents.html>; la Décision de l'OCDE C(2001)107 : [http://www.oilis.oecd.org/olis/2001doc.nsf/linkto/c\(2001\)107](http://www.oilis.oecd.org/olis/2001doc.nsf/linkto/c(2001)107) et l'accord entre le Canada et les États-Unis [...] : [http://www.ec.gc.ca/tmb/fra/tmbcanusaag\\_f.html](http://www.ec.gc.ca/tmb/fra/tmbcanusaag_f.html)

**Background***Canada's International Obligations*

Over the last decade, various modifications to Canada's international obligations on transboundary movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials have emerged. Canada is a Party to three international agreements relating to wastes and recyclable materials, namely:

1. the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, 1989; (the Basel Convention)
2. the OECD Decision of Council Concerning the Control of Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations, C(92)39/Final, 1992, as amended and replaced by C(2001)107/Final; and
3. the Canada-United States Agreement Concerning the Transboundary Movement of Hazardous Wastes, 1986 (as amended in 1992).

On August 28, 1992, Canada ratified the Basel Convention. The Basel Convention controls the transboundary movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials, and promotes their environmentally sound management. In 1992, Canada complied with its international obligations by bringing the former EIHWR into force.

Since March 1992, the transboundary movements of hazardous wastes destined for recycling operations between Member countries of the OECD have been supervised and controlled according to Council Decision C(92)39/FINAL. The OECD Decision provides a framework to control transboundary movement of hazardous recyclable materials within the OECD area, in an environmentally sound and economically efficient manner.

The Canada-U.S.A. Agreement, which came into effect in 1986 and was later amended in 1992, is intended to ensure that hazardous waste and municipal solid waste destined for final disposal crossing the Canada-U.S. border comply with each country's domestic law and the provisions of the Agreement. It confirms basic principles recognized by both countries for the proper control of transboundary movements of hazardous wastes and other wastes, including a prior informed consent regime.

During the past 10 years, various modifications have been made to the three international agreements on transboundary movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials. The most significant ones are discussed below.

In February 1998, Parties to the Basel Convention adopted an amendment to add two new detailed wastes lists to the Basel Convention: the hazardous waste list (Annex VIII) and the non-hazardous waste list (Annex IX), which entered into force on February 27, 1999.

The adoption of the new waste Annexes under the Basel Convention was the driver behind the revisions to the OECD Decision C(92)39/Final. Recognizing the need to revise procedures and requirements and enhance harmonization with the Basel Convention, the Parties adopted the Council Decision C(2001)107/Final in 2001.

**Contexte***Obligations internationales du Canada*

Au cours de la dernière décennie, diverses modifications ont été apportées aux obligations internationales du Canada se rapportant aux mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Le Canada est Partie à trois accords internationaux concernant les déchets et les matières recyclables :

1. la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (1989); (La Convention de Bâle)
2. la Décision du Conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets destinés à des opérations de valorisation, C(92)39/Final, 1992, modifiée et remplacée par la Décision C(2001)/107/Final;
3. l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, 1986 (modifié en 1992).

Le 28 août 1992, le Canada a ratifié la Convention de Bâle. Cette convention contrôle les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, et elle préconise leur gestion écologiquement rationnelle (GER). En 1992, le Canada s'est acquitté de ses obligations internationales en mettant en vigueur l'ancien REIDD.

Depuis mars 1992, les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux destinés à des opérations de recyclage entre les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sont supervisés et contrôlés conformément à la Décision du Conseil C(92)39/Final. Cette décision fournit un cadre permettant de contrôler de façon efficace sur le plan environnemental et économique, le mouvement transfrontalier des matières recyclables sur le territoire de l'OCDE.

L'accord entre le Canada et les États-Unis, qui est entré en vigueur en 1986 et qui a par la suite été modifié en 1992, a pour but d'assurer que les déchets dangereux et les déchets solides municipaux destinés à l'élimination finale qui traversent la frontière entre le Canada et les États-Unis satisfont aux règlements de chaque pays et aux dispositions de l'accord. Il confirme les principes de base reconnus par les deux pays en vue du contrôle approprié des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le mécanisme de consentement éclairé préalable.

Au cours de la dernière décennie, diverses modifications ont été apportées aux trois accords internationaux concernant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, dont les plus importantes sont abordées ci-dessous.

En février 1998, les Parties à la Convention de Bâle ont adopté un amendement visant à ajouter deux nouvelles listes détaillées des déchets à la Convention de Bâle : la liste des déchets dangereux (annexe VIII) et la liste des déchets non dangereux (annexe IX), dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 27 février 1999.

L'adoption des nouvelles annexes sur les déchets en vertu de la Convention de Bâle a été l'élément moteur qui a entraîné les révisions de la Décision de l'OCDE C(92)39/Final. Reconnaissant la nécessité de réviser les procédures et les exigences ainsi que d'accroître l'harmonisation avec la Convention de Bâle, les Parties ont adopté en 2001 la Décision du Conseil C(2001)107/Final.

The revised OECD Decision modified the controls for hazardous recyclable material and reduced three levels of control down to two: controlled and not controlled. The revised OECD Decision represents a risk-based approach in determining levels of controls for hazardous recyclable materials, while the approach under the Basel Convention takes into account hazard characteristics. Therefore, Parties to the OECD Decision have determined that certain recyclable materials pose negligible risks for the environment and human health during their transboundary movement within the OECD area, and do not require controls during their transboundary movement. If, however, these recyclable materials are contaminated by other materials to an extent that increases risk to the environment or prevents the recycling of the materials in an environmentally sound manner, they must comply with the requirements for the controlled category of hazardous recyclable materials during their transboundary movement.

The revised OECD Decision does impose a general requirement that all recyclable materials, including those that are not controlled, must be recycled at an authorized facility. This is to ensure that the recycling will take place in an environmentally sound manner according to national laws, regulations and practices, in addition to other existing controls normally applied in commercial transactions.

In line with the revised OECD Decision, the definition of “hazardous recyclable material” in the Regulations excludes four streams of recyclable materials (see Schedule 8 of the Regulations) that are not controlled within the OECD. These four streams of recyclable materials are controlled, however, if they are contaminated by other materials to an extent that increases risks to the environment or prevents the recycling of the materials in an environmentally sound manner.

In 1999, the OECD started working toward the development of an international Environmentally Sound Management (ESM) guideline to improve and harmonize the environmental practices of hazardous waste management facilities in OECD countries. Workshops were held by Environment Canada in order to elaborate and develop the elements of an ESM framework. The OECD Council adopted the Council Recommendation on Environmentally Sound Management of Waste on June 9, 2004. This work was used as the basis to develop the criteria in the Regulations, through which the Minister can refuse to issue a permit if he or she is of the opinion that the hazardous waste or hazardous recyclable material will not be managed in a manner that will protect the environment and human health.

#### *National Context*

In Canada, the federal, provincial and territorial governments have the authority to set controls to manage hazardous wastes and hazardous recyclable materials. The federal government regulates the transboundary movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials i.e. exports from and imports into Canada as well as interprovincial/territorial movements. The provincial and territorial governments establish the controls for the licensing of hazardous wastes and hazardous recyclable material generators, carriers and treatment facilities, as well as regulating intraprovincial movements. The common objective for each government jurisdiction is to ensure that these wastes and recyclable materials are handled safely and in a manner that protects the environment and human health.

La Décision révisée de l'OCDE a modifié les contrôles des matières recyclables dangereuses et réduit de trois à deux les niveaux de contrôle : les matières recyclables contrôlées et les matières recyclables non contrôlées. Cette décision de l'OCDE représente une formule axée sur les risques permettant de déterminer les niveaux de contrôle pour les matières recyclables dangereuses, tandis que la formule axée sur la Convention de Bâle tient compte des caractéristiques des dangers. Les Parties à la Décision de l'OCDE ont donc jugé que certaines matières recyclables comportaient des risques négligeables pour l'environnement et la santé humaine au cours de leur mouvement transfrontalier sur le territoire de l'OCDE et ne nécessitaient pas de contrôles pendant leur déplacement. Toutefois, lorsque ces matières recyclables sont contaminées par d'autres matières au point d'augmenter le risque pour l'environnement ou de prévenir leur recyclage de façon écologiquement rationnelle, elles doivent satisfaire aux exigences de la catégorie contrôlée de matières recyclables dangereuses au cours de leur mouvement transfrontalier.

La Décision révisée de l'OCDE impose une exigence générale selon laquelle toutes les matières recyclables, y compris celles qui ne sont pas contrôlées, doivent être recyclées dans une installation agréée, et ce, pour assurer que le recyclage se fera de façon écologiquement rationnelle conformément aux lois, aux règlements et aux pratiques nationales ainsi qu'aux autres contrôles existants normalement appliqués dans les transactions commerciales.

En conformité avec la décision révisée de l'OCDE, la définition du terme « matières recyclables dangereuses » dans le règlement exclut quatre types de matières recyclables (voir l'annexe 8 du règlement) qui ne sont pas contrôlés par l'OCDE. Toutefois, ces quatre types de matières recyclables sont contrôlés s'ils sont contaminés par d'autres matières au point d'augmenter les risques pour l'environnement ou de prévenir leur recyclage de façon écologiquement rationnelle.

En 1999, l'OCDE a commencé à travailler à l'élaboration d'une ligne directrice internationale sur la GER afin d'améliorer et d'harmoniser les pratiques environnementales des installations de gestion des déchets dangereux dans les pays de cette organisation. Des ateliers ont été organisés par Environnement Canada afin d'élaborer et de créer les éléments d'un cadre de GER. Le Conseil de l'OCDE adopta le « Projet de recommandation du conseil sur la gestion écologique des déchets » le 9 juin 2004. Ce travail a servi à incorporer dans le présent règlement des critères permettant au ministre de refuser de délivrer un permis s'il est d'avis que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses ne seront pas gérés de façon à protéger l'environnement et la santé humaine.

#### *Contexte national*

Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont tous le pouvoir d'établir des contrôles pour gérer les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses. Le gouvernement fédéral régit les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, (c'est-à-dire les exportations à partir du Canada et les importations au Canada ainsi que les mouvements entre les provinces et les territoires). Les gouvernements provinciaux et territoriaux établissent les contrôles pour l'octroi de licences aux producteurs, aux transporteurs et aux installations de traitement de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses ainsi que pour la réglementation des mouvements intra provinciaux. L'objectif commun de chaque ordre de gouvernement consiste à assurer que

Since 1992, the volume of hazardous wastes and hazardous recyclable materials exported from Canada has slightly increased, due largely to increased recyclable materials going to the U.S. for recycling. Imports to Canada reached an all-time high in 1999. The 1999 statistics revealed that the rate of increase in imports is explained by the difference in standards for pre-treatment of waste within Canada, by differing environmental liabilities between Canada and the U.S., and by the lower Canadian dollar. In 2000, federal, territorial and provincial Ministers initiated work on implementing ESM practices for handling hazardous wastes and hazardous recyclable materials within their jurisdictions. As a result, imports have declined between 2001 and 2003.

The Canadian Council of Ministers of the Environment have identified numerous opportunities to move toward harmonization of the relevant federal-provincial-territorial regimes, particularly in defining what is a “hazardous waste” and “hazardous recyclable material.”

On March 31, 2000, CEPA 1999 came into force. CEPA 1999 includes new authorities with respect to hazardous wastes and hazardous recyclable materials that did not exist under the former CEPA. Some of the most noteworthy are as follows:

- o to prohibit exports, imports or transits of wastes and recyclable materials where required by Canada’s international obligations;
- o to develop criteria that the Minister will take into account, prior to refusing to issue an export, import and transit permit, as to whether the hazardous wastes and hazardous recyclable materials will be managed in a manner that will protect the environment and human health;
- o to issue permits for the “equivalent level of environmental safety,” allowing for variances from the regulations under specific conditions; and
- o to require exporters or class of exporters to prepare and implement plans to reduce or phase out exports of wastes destined for final disposal, if requested by the Minister.

Prior to 2002, the tracking requirements for hazardous wastes and hazardous recyclable materials were under the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR), made pursuant to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. The introduction in CEPA 1999, of a new authority to control the movement of hazardous wastes and hazardous recyclable materials, signalled the intent of the Government of Canada to transfer this authority from the *Transportation of Dangerous Goods Act*. In August 2002, the movement document-tracking requirements were removed from the TDGR. Simultaneously with this repeal, amendments to the former EHWL with respect to the tracking of exports and imports of hazardous wastes and hazardous recyclable materials through the use of a movement document system came into force.

ces déchets et matières recyclables sont manipulés de façon sécuritaire et de manière à protéger l’environnement et la santé humaine.

Depuis 1992, la quantité de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses exportés du Canada a légèrement augmenté, surtout en raison de la quantité plus considérable de matières recyclables expédiées aux États-Unis en vue de leur recyclage. Les importations au Canada ont atteint un record de tous les temps en 1999. Les statistiques pour cette année-là indiquent que le taux d’augmentation des importations s’explique par la différence des normes de prétraitement des déchets au Canada, par les responsabilités environnementales qui ne sont pas les mêmes au Canada et aux États-Unis, et par la baisse du dollar canadien. En 2000, les ministres fédéral, territoriaux et provinciaux ont mis en place des mesures visant à utiliser des méthodes de gestion écologiquement rationnelle pour les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses relevant de leur compétence. Il en est résulté une diminution des importations de 2001 à 2003.

Le Conseil canadien des ministres de l’environnement a relevé de nombreuses possibilités de réaliser des progrès pour harmoniser les régimes fédéral, provinciaux et territoriaux, notamment en ce qui concerne la définition de « déchet dangereux » et de « matière recyclable dangereuse ».

Le 31 mars 2000, la LCPE 1999 est entrée en vigueur. En ce qui concerne les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses, la Loi prévoit de nouveaux pouvoirs qui n’existaient pas dans l’ancienne LCPE. Voici ceux qui ont retenu plus l’attention :

- o interdire l’exportation, l’importation ou le transit de déchets et de matières recyclables lorsque les obligations internationales du Canada l’exigent;
- o élaborer des critères dont le ou la Ministre devra tenir compte avant de refuser de délivrer un permis d’exportation, d’importation ou de transit. Ces critères permettront au Ministre de vérifier si les matières recyclables dangereuses et les déchets dangereux seront gérés de façon à protéger l’environnement et la santé humaine.
- o délivrer des permis de sécurité environnementale équivalente (PSEE), ce qui permet de déroger au règlement à certaines conditions;
- o exiger des exportateurs, ou de certaines classes d’exportateurs, si le ou la Ministre le demande, la préparation et la mise en œuvre de plans de réduction ou de suppression graduelle des exportations de déchets à des fins d’élimination finale.

Avant 2002, les exigences en matière de suivi des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses étaient assujetties au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) pris en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* adoptée en 1992. L’introduction dans la LCPE 1999 d’un nouveau pouvoir permettant de contrôler le mouvement des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses, a indiqué que le gouvernement du Canada avait l’intention de transférer ce pouvoir accordé par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. En août 2002, les exigences du manifeste (document de mouvement) en matière de suivi ont été éliminées du RTMD. En même temps, les modifications apportées à l’ancien REIDD en ce qui concerne le suivi des exportations et des importations de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses au moyen d’un système de manifeste sont entrées en vigueur.

Environment Canada considered further improvements to the former EIHWR to further protect the environment and human health, and to provide greater clarity to the regulatory regime for export, import and transit of hazardous wastes and hazardous recyclable materials. Canada's evolving international obligations, as well as the broader scope of the export, import and transit provisions of CEPA 1999, led Environment Canada to develop the Regulations.

The Regulations will come into force at the date specified in the Regulations.

### **Alternatives**

Three major categories of alternatives were examined: (1) to maintain the status quo with the former EIHWR; (2) the use of non-regulatory instruments; and (3) to modernize the regulatory regime.

#### **1. Maintain status quo**

The option of maintaining the status quo with the former EIHWR was rejected, because the Regulations needed to be modernized in response to evolving national and international obligations, as discussed above. The regulatory regime had been in place for over a decade, and experience had shown that the administrative requirements needed to be streamlined to enhance its efficiency and effectiveness.

#### **2. Use of non-regulatory instruments**

By ratifying the Basel Convention, Canada committed to fulfill the obligations set out in this international Convention. The Basel Convention requires Parties to implement obligations on exports, imports, and transits of hazardous wastes and hazardous recyclable materials, and the only way to do so in a compulsory manner is through legislation and regulations. Hence, non-regulatory instruments were excluded from possible options by the nature of the international requirements.

#### **3. Modernize the regulatory regime**

Hazardous wastes and hazardous recyclable materials management within Canada has evolved. Progress has been made in the past 10 years with respect to pollution prevention and strengthening of legislative authorities for wastes and recyclable materials management under CEPA 1999. In addition, modifications to the international agreements on transboundary movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials have emerged. Action is required to strengthen the controls of the transboundary movements of wastes and recyclable materials, implement CEPA 1999 authorities that require regulations, adapt to the changes in the international agreements, and modernize a control regime that has been in place for over a decade. As previously mentioned, the Basel Convention specifies that Parties have to set conditions for exports, imports, and transits of hazardous wastes and hazardous recyclable materials through regulations. For these reasons, regulations under CEPA 1999 were determined to be the most appropriate implementation mechanism.

Environnement Canada a envisagé d'améliorer encore une fois l'ancien REIDD afin de protéger davantage l'environnement et la santé humaine et de clarifier encore plus le régime de réglementation de l'exportation, de l'importation et du transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. En raison des nouvelles obligations internationales du Canada ainsi que de la plus grande portée des dispositions de la LCPE 1999 relatives à l'exportation, à l'importation et au transit, Environnement Canada a élaboré le présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur à la date spécifiée par le règlement.

### **Solutions envisagées**

Trois principales solutions ont été examinées : (1) maintenir le statu quo, (2) utiliser des instruments non réglementaires, et (3) moderniser le régime de réglementation.

#### **1. Maintenir le statu quo**

La solution consistant à maintenir le statu quo a été rejetée parce que le REIDD devait être modernisé pour tenir compte des nouvelles obligations nationales et internationales, tel qu'indiqué plus haut. Le régime de réglementation était en place depuis plus de dix ans, et l'expérience avait démontré que les exigences administratives devaient être rationalisées afin d'accroître l'efficacité du règlement.

#### **2. Utiliser des instruments non réglementaires**

En ratifiant la Convention de Bâle, le Canada s'est engagé à respecter les obligations spécifiées dans cette convention internationale. La Convention de Bâle exige que les Parties s'acquittent des obligations concernant l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, et la seule façon de remplir cette obligation consiste à adopter des lois et des règlements. Le recours à des instruments non réglementaires a donc été exclu des solutions possibles en raison des exigences internationales.

#### **3. Moderniser le régime de réglementation**

La gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses au Canada a évolué. Au cours des dix dernières années, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la prévention de la pollution et le renforcement des pouvoirs législatifs se rapportant à la gestion des déchets et des matières recyclables en vertu de la LCPE 1999. En outre, des modifications ont été apportées aux accords internationaux concernant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Des mesures s'avèrent nécessaires afin : de renforcer les contrôles des mouvements transfrontaliers de déchets et de matières recyclables, d'appliquer les pouvoirs de la LCPE 1999 qui exigent la prise d'un règlement, de s'adapter aux changements dans les accords internationaux et finalement de moderniser un régime de réglementation qui existe depuis plus de dix ans. Tel qu'indiqué plus haut, la Convention de Bâle spécifie que les Parties doivent fixer, au moyen d'un règlement, des conditions pour l'exportation, l'importation et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. C'est pourquoi on a jugé qu'un règlement pris en vertu de la LCPE 1999 était le mécanisme de mise en œuvre le plus approprié.

**Benefits and Costs**

The Regulations are designed to bring changes that are built around the core framework outlined in the former EIHWR, as previously outlined above.

**Benefits**

In the case of hazardous wastes and hazardous recyclable materials handling, damages, such as the contamination of groundwater or surrounding soil, can be generated from poor management and inappropriate practices. Setting out ESM criteria for the Minister to consider when deciding to refuse issuing a permit will strengthen the current controls to further protect the environment and human health. In addition, it is expected that prescribing the information which must be contained in plans to reduce the exports of hazardous wastes destined for final disposal will lead to better management of wastes in Canada and potentially increased recycling instead of disposal. The Regulations exclude from its definition of hazardous waste certain low-risk recyclable materials destined for recycling, if they meet certain elements set out in the definition. This will enhance the protection of the environment by promoting recycling of valuable resources. This will also result in cost savings to the industry.

Total incremental benefits to the industry were quantified, by conducting a survey of organizations involved in the export and import of hazardous wastes and hazardous recyclable materials. The survey data results were used to estimate incremental benefits accrued mainly from cost savings to the industry, by adopting a streamlined approach under the Regulations. The cost savings are in the form of:

- streamlining the regulatory framework by allowing the submission of the notification and movement document electronically by Portable Document Format (PDF) including working toward the on-line submission of notice and movement document forms;
- exempting small quantities of hazardous wastes and hazardous recyclable materials from the Regulations;
- submission by exporters and importers of proof of insurance (insurer name and policy number) as opposed to certificate of insurance or entire policy with shipments;
- removal of restrictions on the number of hazardous wastes or hazardous recyclable materials streams to be identified in each notice;
- presentation of the movement document and permit (not the notice) at the border;
- clearer rules on returns and rerouting of imports; and
- streamlined movement document procedures for recyclers for shipments from OECD countries.

Table 1, below, provides an estimate of cost-savings breakdown per year per firm. The survey questionnaire used to estimate the cost savings was based on 30 responses representing organizations across Canada, and in aggregate accounted for more than 42 per cent of annual shipments of hazardous wastes and

**Avantages et coûts**

Ce règlement a pour but d'apporter des changements qui s'articulent autour des grandes lignes énoncées dans l'ancien REIDD, tel qu'indiqué plus haut.

**Avantages**

Lorsque des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses sont manipulés, des dommages, comme la contamination de l'eau souterraine ou du sol environnant, peuvent survenir en raison d'une mauvaise gestion et de pratiques inappropriées. L'établissement de critères de gestion écologiquement rationnelle à prendre en compte par le ou la Ministre lorsqu'il ou elle prend la décision de refuser de délivrer un permis renforcera les contrôles actuels et protégera davantage l'environnement et la santé humaine. En outre, il est prévu qu'en prescrivant l'information à inclure dans les plans de réduction de l'exportation de déchets dangereux à des fins d'élimination finale, il en résultera une meilleure gestion des déchets au Canada et un accroissement possible du recyclage au lieu de l'élimination. Le présent règlement exclut de sa définition de déchet dangereux certaines matières recyclables à faible risque destinées au recyclage lorsqu'elles satisfont à certains éléments spécifiés dans la définition, ce qui protégera davantage l'environnement en encourageant le recyclage de ressources de valeur. Il en résultera aussi des économies de coûts pour l'industrie.

Les avantages supplémentaires totaux pour l'industrie ont été quantifiés en menant une enquête auprès des organisations qui s'occupent de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Les résultats de l'enquête ont servi à calculer les avantages supplémentaires dus principalement aux économies de coûts réalisées par l'industrie en adoptant une méthode rationalisée prévue par le présent règlement. Les économies de coûts résultent de :

- la rationalisation du cadre de réglementation grâce à une disposition permettant la soumission en ligne de la notification et du document de mouvement en format de document portable (PDF), ainsi que les démarches entreprises visant l'instauration de la soumission en ligne des avis et des documents de mouvement;
- l'exemption du règlement de faibles quantités de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses;
- la présentation par les exportateurs et les importateurs d'une preuve d'assurance (nom de l'assureur et numéro de la police) plutôt que d'un certificat d'assurance ou de toute la police avec les envois;
- l'élimination des restrictions concernant la quantité de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses à inscrire dans chaque préavis;
- la présentation du document de mouvement et du permis (et non du préavis) à la frontière;
- des règles moins ambiguës concernant le retour et le réacheminement des importations;
- la rationalisation des procédures des documents de mouvement pour les recycleurs des envois en provenance des pays de l'OCDE.

Le tableau 1 présente une ventilation des économies de coûts par année et par entreprise. Le questionnaire d'enquête ayant servi à calculer les économies de coûts était fondé sur 30 réponses provenant d'organisations à l'échelle du Canada et représentait au total plus de 42 p. 100 des envois annuels de déchets dangereux et

hazardous recyclable materials. These cost savings vary among individual firm or region, but on average, using a 5 per cent discount rate and a 5-year time horizon, total aggregate present value of such cost savings (perceived as benefits) to the industry are estimated at about \$3.07 million. Using 3 per cent and 7 per cent discount rates, the values of these direct benefits to the industry are assessed at approximately \$3.19 million and \$2.97, respectively. This result indicates that benefits are not significantly sensitive to a change in the discount rate.

**Table 1. Estimated cost savings (\$/firm/year)**

Benefits	Cost Savings
Streamlining	\$2,835
Small quantity exemption	\$101
Insurance confirmation	\$4,609
No restriction on waste per notice	\$1,277
No notice at border	\$384
Return and rerouting clearer	\$260
Total	\$9,466

Incremental environmental and human health benefits accruing from the Regulations are a significant part of the benefits. However, because it would be necessary to isolate them from the former EIHWR, their quantification is technically very difficult. On the other hand, there are established linkages between the changes made to the current Regulations and associated benefits to the environment and human health by streamlining and improving the controls of transboundary movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials. Reducing the risk of damage to the environment and human health are of primary importance, particularly in handling the hazardous wastes and hazardous recyclable materials. These benefits are represented not only in the reduction of monetary costs associated with the protection of the environment or human health, but also through reduction in risk of damage occurring as outlined above, and the value that can be achieved through recycling rather than export for disposal. Potential damages from the mismanagement of transboundary movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials include:

- o groundwater contamination;
- o damages to vegetation and aquatic life; and
- o damages to human health.

Many of the hazardous wastes and hazardous recyclable materials can pose a threat to water, vegetation and human health if released into the environment. Impacts on human health can vary, depending on the substances that may be part of the particular type of wastes to which a person may be exposed. Exposure can be by skin contact or ingestion of contaminants. The risk to human health associated with hazardous wastes and hazardous recyclable materials depends on exposure and toxicity. Other benefits include avoidance of personal injury or death, property damage, response and clean-up costs.

In addition, there are also other unquantifiable benefits resulting from improved environmental protection related to the incorporation of the broader authorities for export, import and transit

de matières recyclables dangereuses. Ces économies de coûts varient selon l'entreprise ou la région, mais en moyenne, pour un taux d'escompte de 5 p. 100 et un horizon temporel de 5 ans, la valeur actualisée cumulative de ces économies (perçues comme des avantages) pour l'industrie est estimée à environ 3,07 millions de dollars. Pour des taux d'escompte de 3 p. 100 et de 7 p. 100, la valeur de ces avantages directs pour l'industrie est évaluée à environ 3,19 et 2,97 millions de dollars respectivement. Ces résultats indiquent que les avantages ne fluctuent pas de façon significative lorsque le taux d'escompte change.

**Tableau 1. Économies de coûts estimées (\$/entreprise/année)**

Avantages	Économies de coûts
Rationalisation	2 835 \$
Exemption des faibles quantités	101 \$
Confirmation de l'assurance	4 609 \$
Aucune restriction sur les déchets par préavis	1 277 \$
Aucun avis à présenter à la frontière	384 \$
Retour et réacheminement mieux expliqués	260 \$
Total	9 466 \$

Les avantages supplémentaires pour l'environnement et la santé humaine résultant du présent règlement constituent une partie importante des avantages. Toutefois, comme il faudrait les isoler de l'ancien REIDD, il est très difficile de les quantifier du point de vue technique. Par contre, en rationalisant et en améliorant les contrôles des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, on établit des liens entre les changements dans le nouveau règlement et les avantages qui en résultent pour l'environnement et la santé humaine. Réduire le risque d'endommager l'environnement et la santé humaine revêt une importance primordiale, notamment au cours de la manipulation des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Ces avantages consistent non seulement dans la réduction des coûts liés à la préservation de l'environnement ou de la santé humaine, mais aussi dans la réduction du risque de causer des dommages, tel qu'indiqué plus haut, et dans la valeur qui peut être obtenue en recyclant plutôt qu'en exportant à des fins d'élimination. Les dommages potentiels résultant de la mauvaise gestion des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses sont les suivants :

- o la contamination de l'eau souterraine;
- o les dommages causés à la végétation et à la vie aquatique;
- o les dommages causés à la santé humaine.

Bon nombre de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses peuvent être néfastes à l'eau, la végétation et la santé humaine s'ils sont rejetés dans l'environnement. Les dommages causés à la santé humaine peuvent varier en fonction des substances pouvant être présentes dans le type de déchets auxquels une personne peut être exposée. L'exposition peut être due à un contact avec la peau ou à l'ingestion de contaminants. Le risque pour la santé humaine que comportent les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses dépend de l'exposition et de la toxicité. D'autres avantages consistent à éviter les blessures personnelles ou la mort, les dommages à la propriété ainsi que les coûts d'intervention et d'assainissement.

En outre, il existe d'autres avantages non quantifiables attribuables à une meilleure protection de l'environnement, comme l'incorporation de pouvoirs plus vastes pour l'exportation,

of hazardous wastes and hazardous recyclable materials under CEPA 1999, as well as meeting Canada's international obligations. These include the ESM criteria and the Minister's authority to refuse to issue a permit if he or she is of the opinion that a proposed shipment of hazardous wastes or hazardous recyclable materials will not be managed in an environmentally sound manner, and may pose an adverse effect on the environment and human health. There was no authority under the previous CEPA to create such criteria.

#### Costs

The Regulations contain a number of elements that may lead to increases in costs for the hazardous waste recycling and disposal industry involved in the import and export of hazardous wastes and hazardous recyclable materials. A survey questionnaire was also used to elicit the information about the potential compliance cost increases by the organizations involved in the export and import of hazardous wastes and hazardous recyclable materials. In the questionnaire, increases in costs were evaluated in the following areas:

- the new requirement that the exported or imported hazardous wastes or hazardous recyclable materials must be disposed of or recycled within one year;
- ensuring that facilities are operated in an ESM; and
- in the case of exports for disposal, a statement will be required that options for minimizing waste and engaging in recycling have been examined.

It is important to note that the Regulations do not require exporters and importers to submit a declaration that an ESM system is in place. However, it is expected that the industry will be diligent in ensuring that facilities are operating in an ESM, and, accordingly, it may incur minor administrative costs if industry is requested to provide information specified in the Regulations to the Minister.

The respondents indicated that there were costs associated with identified new regulatory requirements. The survey data results for these compliance cost items are summarized in Table 2 below.

**Table 2 - Compliance costs to industry (\$/firm/year)**

New Requirements	Estimated Cost
ESM	\$10,558*
Dispose or recycle time requirement	\$1,050
Reviewed export reduction options	\$5,960
Total	\$17,568

\*One-time cost only

The data in Table 2 show that the above new requirements generate compliance cost increases for firms. Using these data and aggregating them at the national level, the total cost increase for the industry, for the first year of the Regulations, is estimated to be about \$0.93 million. The ESM costs are one-time costs only. Excluding ESM costs, other costs in subsequent years are

l'importation et le transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses en vertu de la LCPE 1999, ainsi que le respect des obligations internationales du Canada. Il s'agit des critères de GER et du pouvoir permettant au Ministre de refuser de délivrer un permis s'il ou elle est d'avis qu'un envoi proposé de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses ne sera pas géré de façon écologiquement rationnelle et peut avoir un effet nuisible sur l'environnement et la santé humaine. L'ancienne LCPE n'accordait pas le pouvoir de créer des critères de ce genre.

#### Coûts

Le règlement contient un certain nombre d'éléments pouvant occasionner des augmentations de coûts pour les industries du recyclage et de l'élimination des déchets dangereux qui sont impliquées dans l'importation et l'exportation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Un questionnaire d'enquête a aussi servi à obtenir des renseignements sur l'augmentation possible des coûts de l'observation du règlement par les organisations qui exportent et importent des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. Dans le questionnaire, l'augmentation des coûts a été évaluée en ce qui concerne :

- la nouvelle exigence selon laquelle les déchets ou les matières recyclables ou importés doivent être éliminés ou recyclés dans un délai d'un an;
- s'assurer que les installations soient exploitées de façon écologiquement rationnelle;
- la production obligatoire d'une déclaration indiquant que les options de réduction des déchets et de la possibilité de recycler ont été examinées, dans le cas des exportations à des fins d'élimination.

Il est important de noter que le règlement n'exige pas des exportateurs et des importateurs qu'ils présentent une déclaration indiquant qu'un système de gestion écologiquement rationnelle est en place. Toutefois, on s'attend à ce que l'industrie fasse preuve de diligence pour s'assurer que les installations soient exploitées de façon écologiquement rationnelle, ce qui peut donc entraîner certains coûts administratifs mineurs si le ou la Ministre exige que l'information spécifiée dans le règlement lui soit fournie.

Les répondants ont indiqué que des coûts étaient reliés aux nouvelles exigences réglementaires identifiées. Le tableau 2 résume les résultats de l'enquête concernant les coûts de l'observation du règlement.

**Tableau 2. Coûts de l'observation du règlement pour l'industrie (\$/entreprise/année)**

Nouvelles exigences	Coût estimé
GER	10 558 \$*
Délai pour l'élimination ou le recyclage	1 050 \$
Examen des options de réduction des exportations	5 960 \$
Total	17 568 \$

\*Coût unique seulement

Les données du tableau 2 montrent que les exigences susmentionnées entraînent pour les entreprises une augmentation des coûts d'observation du règlement. Ces chiffres et leur somme à l'échelle nationale permettent d'estimer à environ 0,93 million de dollars l'augmentation totale du coût à payer par l'industrie pour la première année de la mise en œuvre du règlement. Les coûts de

estimated to be about \$0.17 million. Using a five-year time horizon and a discount rate of 5 per cent, the discounted value of these incremental costs, following the introduction of these new regulatory requirements, is estimated at approximately \$1.55 million. Using discount rates of 3 per cent and 7 per cent, the present values change to about \$1.58 million and \$1.52 million, respectively, indicating that the estimated costs are not significantly sensitive to variations of discount rates.

In addition, costs accrued to the federal government to implement and enforce the new regulatory requirements of the Regulations were estimated. These incremental costs are related to the implementation and enforcement of the Regulations. Elements related to the implementation fall into the following categories:

- o compliance promotion;
- o applying the ESM criteria;
- o plans for reduction or phase-out of the export of wastes for final disposal; and
- o administrative streamlining and database improvement.

It was estimated that the annual costs for the implementation and enforcement of the new requirements were approximately \$1.14 million the first year, \$0.76 the second year, and \$0.62 million in subsequent years. The annual enforcement costs were estimated at \$0.98 million the first year, decreasing to \$0.63 million in subsequent years. The discounted value of the implementation and enforcement costs of the new regulatory requirements of the new framework was approximately \$3.74 million, of which \$3.20 million are required for enforcement. The discounted value was calculated over the same five-year time horizon used for benefits. Similarly, sensitivity results (by changing the discount rate to 3 per cent and 7 per cent) showed little difference in such costs.

The new regulatory requirements of the Regulations that will require inspection and other enforcement activities are verification of the following:

- compliance with the time periods for completing disposal or recycling operations once the hazardous waste or hazardous recyclable material, as the case may be, has been accepted at the authorized facility;
- the accuracy of the information contained in the confirmation of disposal or recycling, as the case may be, that are required to be submitted to the Minister within 30 days of the completion of the disposal or recycling operation;
- compliance with the elements of the plans for reduction of export of hazardous wastes that are being shipped outside Canada for final disposal;
- the accuracy of the information provided to the Minister which take into account the ESM criteria set out in the regulations, and allow the Minister to determine whether to refuse an export, import or transit permit; and
- whether or not the insurance held by an exporter or importer, as the case may be, does meet the liability insurance requirements of the Regulations.

la GER sont des coûts ponctuels seulement. Mis à part les coûts de la GER, les autres coûts pour les années subséquentes sont estimés à environ 0,17 million de dollars. Pour un horizon de cinq ans et un taux d'escompte de 5 p. 100, la valeur escomptée de ces coûts supplémentaires après l'introduction de ces nouvelles exigences réglementaires est estimée à environ 1,55 million de dollars. Pour des taux d'escompte de 3 p. 100 et de 7 p. 100, les valeurs actualisées passent à environ 1,58 million et 1,52 million de dollars respectivement, ce qui indique que les coûts estimés ne fluctuent pas de façon significative en fonction des variations du taux d'escompte.

En outre, on a calculé les coûts entraînés, pour le gouvernement fédéral, pour la mise en œuvre et l'application des nouvelles exigences réglementaires. Ces coûts supplémentaires sont reliés à la mise en œuvre et à l'application du règlement. Les éléments liés à la mise en œuvre sont les suivants :

- o la promotion de la conformité;
- o l'application des critères de GER;
- o les plans de réduction ou de suppression graduelle des exportations de déchets à des fins d'élimination finale;
- o la rationalisation des procédures administratives et l'amélioration des bases de données.

On a estimé que les coûts annuels liés à la mise en œuvre et à l'application des nouvelles exigences réglementaires seraient d'environ 1,14 million de dollars pour la première année; 0,76 million de dollars pour la deuxième année et 0,62 million de dollars pour les années ultérieures. Les coûts annuels estimés pour l'application du règlement seraient de 0,98 million de dollars pour la première année et diminueraient pour atteindre 0,63 million de dollars pour les années ultérieures. La valeur escomptée des coûts de mise en œuvre et d'application des nouvelles exigences réglementaires est d'environ 3,74 millions de dollars, dont 3,20 millions de dollars sont nécessaires pour l'application. La valeur escomptée a été calculée pour le même horizon temporel de cinq ans tant pour les coûts que pour les avantages. De même que pour les avantages, pour des taux d'escompte de 3 p. 100 et de 7 p. 100, ces coûts n'ont pas changé de façon significative.

Les nouvelles exigences réglementaires qui nécessiteront une inspection et d'autres activités de mise à exécution consistent à vérifier :

- le respect des délais fixés pour compléter les opérations d'élimination ou de recyclage lorsque les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses, selon le cas, ont été acceptés par l'installation agréée;
- l'exactitude des renseignements mentionnés dans la confirmation de l'élimination ou du recyclage, selon le cas, qui doivent être présentés au Ministre dans les 30 jours suivant la fin de l'opération d'élimination ou de recyclage;
- la conformité des éléments spécifiés dans les plans de réduction de l'exportation de déchets dangereux expédiés à l'extérieur du Canada à des fins d'élimination finale;
- l'exactitude des renseignements fournis au Ministre qui tiennent compte des critères de GER spécifiés dans le présent règlement et qui permettent au Ministre de déterminer s'il ou elle doit ou non refuser un permis d'exportation, d'importation ou de transit;
- si l'assurance que possède un exportateur ou un importateur, selon le cas, satisfait aux exigences du présent règlement en matière d'assurance responsabilité.

Section 190 of CEPA 1999 allows the Minister to grant Permits of Equivalent Level of Environmental Safety (PELES) that replace the requirements of a regulation made under section 191 with other terms and conditions, as long as the Minister is satisfied that these variances will provide a level of environmental safety that is equivalent to that which would exist under the Regulations. The authority to grant such permits was previously under the *Transportation of Dangerous Goods Act*. Under CEPA 1999, the Minister may receive application for such permits. Environment Canada will undertake inspections to verify compliance with the PELES and will take the required measures to deal with non-compliance identified through those inspections.

In addition, inspections may later require further follow-up for reasons such as verifying that an alleged violation has been corrected or that measures set out in an environmental protection compliance order have been complied with.

Environment Canada has been carrying out an increased level of enforcement activity with respect to the current Regulations, for which resources have been allocated. This increased level of enforcement activity will be maintained under the Regulations. This is required mostly to enhance security at the Canadian border related to the transboundary movements of wastes and recyclable materials. Enforcement costs also need to take into account investigations of alleged violations and prosecution, in addition to inspections to verify compliance with court orders that may be issued by a judge following conviction of an offender.

Based on this estimation, the aggregate cost, including the cost of compliance by the industry and the cost to federal government, was estimated at approximately \$5.29 million.

#### *Non-allocative Impacts*

Non-allocative impacts of the Regulations, such as transfers within society, resulting for example from price changes; disproportionate burdens on particular groups in society, including employment impacts and other impacts differentiated by income level, region, or size of firm; changes in the degree of competition in the Canadian marketplace, and impacts on the competitiveness and trade were also considered. There may be some non-allocative impacts with the provisions of the Regulations, but an overall impact does not appear to be significant.

There appears to be no evidence of impacts on sales revenue, employment, extent of competition in Canadian marketplace and regional distribution, competitiveness and trade. Such impacts will be either minimal or negligible. However, to the extent that there are economies of scale in complying with the Regulations, smaller firms or some regions may be at somewhat of a disadvantage. Overall, there appears to be no evidence suggesting any impacts.

#### Conclusion

Precise estimates of the economic impacts of the Regulations are difficult to quantify, particularly the benefits of risk reduction in environment and human health (by adopting ESM criteria, export reduction plans, strengthening Canada's compliance with international obligations); and increase in efficiency (by streamlining the administrative requirements for the transboundary movement of hazardous wastes and hazardous recyclable

L'article 190 de la LCPE 1999 permet au Ministre de délivrer des PSEE qui remplacent par d'autres conditions les exigences d'un règlement pris en application de l'article 191 pourvu qu'il soit convaincu que ces nouvelles conditions fourniront un niveau de sécurité environnementale équivalent à celui qui existerait en vertu du présent règlement. Le pouvoir de délivrer des permis de ce genre était auparavant accordé en vertu de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. La LCPE 1999 autorise le ou la ministre à recevoir des demandes de PSEE. Environnement Canada entreprendra des inspections visant à vérifier la conformité aux conditions des PSEE et prendra les mesures nécessaires dans les cas d'inobservation relevés au cours de ces inspections.

En outre, les inspections peuvent nécessiter un suivi plus poussé, par exemple pour veiller à ce qu'une infraction présumée a été corrigée ou que les mesures spécifiées dans un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement ont été prises.

Environnement Canada a accru le niveau d'activité d'application de l'ancien règlement, pour lequel des ressources ont donc été allouées. Il en sera de même en vertu du présent règlement, ce qui est surtout nécessaire pour accroître la sécurité à la frontière canadienne en ce qui concerne les mouvements transfrontaliers de déchets et de matières recyclables. Les coûts d'application doivent aussi tenir compte des recherches effectuées concernant les présumées infractions et des poursuites intentées ainsi que des inspections ayant pour but de vérifier l'observation des ordonnances du tribunal à la suite de la condamnation d'un contrevenant.

En se fondant sur ces chiffres, on a estimé que le coût total, incluant le coût de l'observation du règlement par l'industrie et le coût entraîné pour le gouvernement fédéral, était d'environ 5,29 millions de dollars.

#### *Autres répercussions n'entraînant pas d'affectation de ressources*

D'autres répercussions du règlement n'entraînant pas d'affectation de ressources, comme les transferts dans la société résultant par exemple de changements dans les prix, les fardeaux disproportionnés imposés à certains groupes de la société, y compris les répercussions sur l'emploi et d'autres répercussions dues au niveau de revenu, à la région ou à l'importance de l'entreprise; les changements dans le degré de compétition sur le marché canadien, ainsi que les répercussions sur la compétitivité et le commerce ont aussi été examinées. Les dispositions du règlement peuvent causer certaines répercussions n'entraînant pas d'affectation de ressources, mais une répercussion globale ne semble pas importante.

Rien ne semble prouver qu'il y aurait des répercussions sur le produit des ventes, l'emploi, le degré de compétition sur le marché canadien et la distribution régionale, la compétitivité et le commerce. Ces répercussions seront minimales ou négligeables. Toutefois, dans la mesure où l'observation du règlement entraîne des économies d'échelle, les petites entreprises ou certaines régions seront peut-être quelque peu désavantagées. Dans l'ensemble, rien ne porte à croire qu'il y aura des répercussions.

#### Conclusion

Il est difficile de calculer avec précision les répercussions économiques de ce règlement, notamment les avantages que procure la réduction des risques pour l'environnement et la santé humaine (en adoptant des critères de GER, en établissant des plans de réduction des exportations et en faisant en sorte que le Canada respecte davantage ses obligations internationales) et l'accroissement de l'efficacité (en rationalisant les exigences administratives

materials). However, other quantifiable benefits in the form of cost saving to the industry are \$3.07 million. These quantified benefits do not represent the entire value of benefits, as they do not take into account all unquantified benefits that would be generated. The net quantified benefits of the Regulations are estimated at about -\$2.22 million. However, it is estimated that if other benefits were quantified, the Regulations would generate an overall positive net benefit to society.

### **Consultation**

Three rounds of consultations were held, in 2001, 2002 and 2003, respectively. During each round, a series of multi-stakeholder sessions were held at different locations across the country (in 2001: Moncton, Montréal, Edmonton, Vancouver; and in 2002 and 2003: Halifax, Calgary, Toronto, Montréal, Vancouver). In each round, the attendees included representatives from environmental non-governmental organizations (ENGOs), industry, carriers, hazardous wastes management companies and other government departments (including Transport Canada, Natural Resources Canada, Industry Canada, Health Canada, and the Department of Foreign Affairs and International Trade). Throughout the consultations, a number of common themes emerged. These included harmonization, linkages to other federal policies, the recyclable dynamics, usability and simplicity of regulations, community right to know and focus on enforcement activities.

The consultations process, which began in 2001, was designed to take place prior to Environment Canada having formulated its own policy choices on the key elements surrounding the revisions to the former EIHWR. The main objectives of the first round of consultations were to inform stakeholders and interested groups of the key issues being addressed in the EIHWR amendments, in addition to seeking and collecting their input on these issues and any additional concerns.

The main objectives of the second round of consultations were to review and solicit feedback on the direction of the Regulations, and to generate consensus on major issues. There were a number of common issues that the majority of participants expressed including the need:

- o to better facilitate and promote recycling through the Regulations;
- o to differentiate the regulatory regimes for hazardous waste and hazardous recyclable material;
- o to revisit liability and insurance levels;
- o to further develop issues concerning export reduction plans; and
- o to clarify ESM and its potential application to the Regulations.

The purpose of the third round of consultations, in early 2003, was two fold:

- o to present and obtain feedback on a fairly comprehensive set of revisions to the existing regulatory regime; and
- o to discuss and refine options to address a small number of outstanding issues related to the Regulations.

The following were the major aspects of discussions during these consultations with general feedback from the participants:

concernant le mouvement transfrontalier de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses). Toutefois, d'autres avantages quantifiables sous la forme d'économies de coûts pour l'industrie s'élèvent à 3,07 millions de dollars. Ces avantages quantifiés ne représentent pas la valeur totale des avantages, car ils ne tiennent pas compte de tous les avantages non quantifiés qui pourraient être générés. Les avantages quantifiés nets de ce règlement sont estimés à environ - 2,22 million de dollars. Cependant, si d'autres avantages étaient quantifiés, on estime que ce règlement procurerait dans l'ensemble à la société des avantages nets positifs.

### **Consultations**

Trois séries de consultations ont été organisées : en 2001, en 2002 et en 2003. Au cours de chacune d'entre elles, des séances multipartites ont eu lieu à divers endroits au pays (en 2001, à Moncton, Montréal, Edmonton et Vancouver; en 2002 et 2003, à Halifax, Calgary, Toronto, Montréal et Vancouver). Chaque fois, les participants étaient des représentants d'organisations non gouvernementales à vocation écologique (ONGE), de l'industrie, des transporteurs, des sociétés de gestion des déchets dangereux et d'autres ministères gouvernementaux (y compris Transports Canada, Ressources naturelles Canada, Industrie Canada, Santé Canada et le ministère du Commerce international). Un certain nombre de thèmes communs se sont dégagés de ces consultations : l'harmonisation, les liens avec d'autres politiques fédérales, la dynamique des matières recyclables, la facilité d'utilisation et la simplicité du règlement, le droit de savoir des collectivités et l'accent sur les activités d'application du règlement.

Le processus de consultations amorcé en 2001 devait avoir lieu avant qu'Environment Canada formule ses propres choix de politiques en ce qui concerne les principaux éléments des révisions à apporter à l'ancien REIDD. La première série de consultations avait surtout pour but de renseigner les intervenants et les groupes intéressés sur les principales questions abordées dans les modifications de ce règlement ainsi que de chercher à obtenir leur opinion sur ces questions et d'autres sujets de préoccupation.

Les principaux objectifs de la deuxième série de consultations consistaient à obtenir et à examiner les commentaires des participants sur l'orientation du règlement ainsi qu'à en arriver à un consensus au sujet des enjeux principaux. La majorité des participants ont exprimé un certain nombre de préoccupations communes, y compris la nécessité :

- o de faciliter et d'encourager davantage le recyclage grâce au règlement;
- o de différencier le régime de réglementation des déchets dangereux et celui des matières recyclables dangereuses;
- o de réexaminer la responsabilité et les montants d'assurance;
- o d'étudier plus en profondeur les enjeux se rapportant aux plans de réduction des exportations;
- o de clarifier la GER et son application potentielle au règlement.

La troisième série de consultations organisées au début de 2003 avait un double but :

- o présenter et obtenir des commentaires sur un ensemble assez complet des révisions proposées de l'ancien régime de réglementation;
- o discuter et peaufiner les options afin d'examiner un petit nombre d'enjeux non réglés se rapportant au règlement.

Voici quels étaient les principaux aspects des discussions pendant ces consultations et la rétroaction générale des participants :

- o definition of issues and scope of proposals;
- o balancing privacy of corporate information with the public right to know;
- o ESM;
- o controls on low-risk recyclables; and
- o plans for the reduction or phase out of the export of hazardous wastes destined for disposal.

Some stakeholders expressed concern over the use of lists to identify hazardous wastes and hazardous recyclable materials. Environment Canada indicated that small- and medium-sized enterprises are often not able to afford the cost of testing for hazardous properties. The new definitions of “hazardous waste” and “hazardous recyclable material” use both a listing approach and hazardous-property criteria. The Regulations use lists preferentially, followed by hazardous property testing. This approach is consistent with both the Basel Convention and the OECD Decision C(2001)107/Final. In addition, the list of hazardous wastes and hazardous recyclable materials was reviewed to ensure compatibility to the greatest extent possible with the controls in the U.S., since more than 95 per cent of the trade in hazardous wastes and hazardous recyclable materials is with the U.S.

The purpose of ESM is to ensure that hazardous wastes and hazardous recyclable materials are managed in a manner that will protect the environment and human health against adverse effects that may result from such wastes and recyclable materials. There was general agreement on the concept of ESM, but there were concerns that the requirements in the Regulations, which were presented at the consultations, would represent an important administrative burden to stakeholders for minimal environmental benefit, given that most movements already meet the criteria of ESM. The provinces and territories are also in agreement with the general concept and need for ESM, but expressed concern about how the criteria would be applied given the shared jurisdiction of the provinces and territories in the management of wastes and recyclable materials and their authority over facilities. The Regulations do take into account this shared jurisdiction, and require as a condition that is separate from the ESM criteria, that facilities must be authorized by the jurisdiction in which they are located. ENGOs expressed concern that the ESM criteria were process-oriented rather than performance-based, and were therefore not likely to result in any real changes in industrial practices. The Regulations list the various criteria the Minister may consider when deciding upon refusing issuance of a permit under subsection 185(2) of CEPA 1999. These criteria are based on the work being done internationally by the OECD and comments from public consultations. However, the main purpose of the Regulations is to control the transboundary movements of hazardous wastes and hazardous recyclable materials, and, as such, the ESM criteria do not set performance standards for facilities.

ENGOs also indicated that Canadians ought to have prior knowledge of hazardous wastes and hazardous recyclable materials movements through their communities. They indicated that this would need to be true of returns and re-routing as well.

- o les questions relatives aux définitions et la portée des propositions;
- o l'établissement d'un équilibre entre le caractère confidentiel des renseignements fournis par l'entreprise et le droit de savoir du public;
- o la GER;
- o le contrôle des matières recyclables à faible risque;
- o les plans de réduction ou de suppression graduelle de l'exportation de déchets dangereux à des fins d'élimination.

Certains intervenants se sont dits préoccupés par l'utilisation de listes pour inventorier les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses. D'après Environnement Canada, il arrive souvent que les petites et moyennes entreprises n'ont pas les moyens de payer le coût de l'analyse des propriétés dangereuses. Les définitions des termes « déchet dangereux » et « matière recyclable dangereuse » sont fondées à la fois sur les listes et les critères des propriétés dangereuses. Le règlement utilise de préférence les listes, et ensuite l'analyse des propriétés dangereuses. Cette formule est en conformité avec la Convention de Bâle et la Décision de l'OCDE C(2001)107/Final. En outre, la liste de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses a été examinée pour s'assurer qu'elle était compatible dans la plus grande mesure possible avec les contrôles américains, étant donné que plus de 95 p. 100 du commerce des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses se fait avec les États-Unis.

La GER a pour but de faire en sorte que les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses soient gérés de façon à protéger l'environnement et la santé humaine contre les effets nuisibles que peuvent produire ces déchets et ces matières recyclables. Le principe de la GER a été généralement approuvé, mais on s'est demandé si les exigences du règlement mentionnées au cours des consultations ne constitueraient pas pour les intervenants un important fardeau administratif comportant peu d'avantages pour l'environnement, étant donné que la plupart des mouvements satisfont déjà aux critères de la GER. Les provinces et les territoires approuvent aussi le principe général de la GER et son application obligatoire, mais ils ont émis des réserves sur le mode d'application des critères étant donné qu'ils se partagent la responsabilité de la gestion des déchets et des matières recyclables et que les installations relèvent de leur compétence. Le règlement tient compte de cette responsabilité partagée et exige, comme une condition distincte des critères de la GER, que les installations soient agréées par la province ou le territoire où elles se trouvent. Les ONGE ont exprimé leurs préoccupations quant aux critères de la GER axés sur le procédé plutôt que sur le rendement, ce qui n'apporterait probablement pas de changements réels dans les pratiques industrielles. Le règlement énumère les divers critères que le ou la Ministre peut prendre en considération lorsqu'il ou elle doit prendre une décision relative au refus de délivrer un permis en vertu du paragraphe 185(2) de la LCPE 1999. Ces critères sont fondés sur les travaux réalisés à l'échelle internationale par l'OCDE et les commentaires auxquels donnent lieu les consultations publiques. Toutefois, comme le règlement vise principalement à contrôler les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, les critères de la GER ne fixent pas de normes de rendement pour les installations.

Les ONGE ont aussi fait savoir que les Canadiennes et les Canadiens devraient connaître à l'avance les mouvements de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui ont lieu dans leur collectivité. D'après elles, il devrait en être de même

Industry representatives, while not opposed to some form of prior publication, expressed concerns that the information requested may be confidential in nature. Environment Canada will further examine what information can be made publicly available.

Some stakeholders indicated that they would like to see exemptions directly in the Regulations for certain categories of low-risk recyclable materials that are valuable secondary feedstocks for the recycling industry. Environment Canada reviewed their proposal and the fact that some of these low-risk recyclable materials are not controlled as hazardous under the revised OECD Decision, unless they are contaminated by other materials to an extent which increases the risk associated with the waste or prevents the recovery of the waste in an environmentally sound manner. In the U.S., these materials are exempt when they are destined for recycling. The definition of "hazardous recyclable material" in the Regulations effectively excludes certain low-risk recyclable materials from being regulated if they meet the elements set out in the definition. The nature of the definition, together with certain other provisions, is expected to promote sustainable recycling, thereby enhancing the protection of the environment by promoting recycling of valuable materials.

With respect to export-reduction plans, some stakeholders expressed doubt over the ability of the requirements to impact behaviour and result in export reductions. Some stakeholders suggested that the export-reduction requirements would increase the overall administrative burden and would provide minimal environmental benefits. The export-reduction-plan provisions of the Regulations have been modelled on provisions related to disposal at sea, and contain elements from the pollution-prevention-planning provisions in Part 4 of CEPA 1999. The provisions seek to have export for final disposal to be considered as a last resort, rather than the first option. The Department is taking into account the burden on industry; hence, the information required in an export-reduction plan are the minimum necessary to secure a genuine reduction, while still allowing for consideration by exporters of the benefits of the most appropriate disposal facility, even if outside Canadian boundaries.

Over the summer and fall 2003, further discussions took place with the provinces and territories via the CEPA National Advisory Committee and the Canadian Council of Ministers of the Environment. Discussions addressed the definitions for hazardous waste and hazardous recyclable material, criteria for ESM, and the management of low-risk recyclable materials. The input from the provinces and territories was taken into account in the development of the Regulations, to ensure harmonization to the extent possible with the provinces and territories' approach for the management of hazardous wastes and hazardous recyclable materials.

In summary, prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Regulations were developed with input from extensive consultations with stakeholders. Overall, there was a good level of support for this initiative. The majority of industry stakeholders supported the Regulations, as it exempts certain low-risk recyclable materials and streamlines the administrative

pour les retours et les réacheminements. Les représentants de l'industrie, tout en ne s'opposant pas à une certaine forme de publication au préalable, ont dit craindre que l'information demandée n'ait un caractère confidentiel. Environnement Canada examinera plus à fond quels renseignements peuvent être rendus accessibles au grand public.

Certains intervenants ont dit qu'ils aimeraient voir directement indiquées dans le règlement des exemptions pour certaines catégories de matières recyclables à faible risque qui sont des matières de base secondaires utiles pour l'industrie du recyclage. Environnement Canada a pris en considération la proposition, ainsi que le fait que certaines de ces matières recyclables à faible risque ne sont pas jugées dangereuses en vertu de la Décision révisée de l'OCDE à moins qu'elles ne soient contaminées par d'autres matières au point d'augmenter le risque lié aux déchets ou de prévenir la récupération des déchets de façon écologiquement rationnelle. Aux États-Unis, ces matières sont exemptées lorsqu'elles sont destinées au recyclage. Comme la définition du terme « matière recyclable dangereuse » dans le règlement exclut réellement certaines matières recyclables à faible risque, ces dernières ne sont pas visées lorsqu'elles satisfont aux éléments spécifiés dans la définition. La nature de la définition et certaines autres dispositions devraient encourager le recyclage durable, protégeant ainsi davantage l'environnement en préconisant le recyclage des matières de valeur.

En ce qui concerne les plans de réduction des exportations, certains intervenants se sont demandés si les exigences du règlement pouvaient influencer sur le comportement et avoir pour résultat une réduction des exportations. Certains d'entre eux ont affirmé que les exigences en matière de réduction des exportations auraient pour effet d'accroître le fardeau administratif total et procureraient peu d'avantages pour l'environnement. Les dispositions du règlement relatives aux plans de réduction des exportations ont été modelées sur celles concernant l'immersion en mer et contiennent des éléments des dispositions de la partie 4 de la LCPE 1999 relatives aux plans de prévention de la pollution. Les dispositions du règlement visent à considérer en dernier ressort plutôt qu'en premier lieu l'exportation à des fins d'élimination finale. Le ou la ministère tient compte du fardeau imposé à l'industrie; par conséquent, les renseignements demandés dans un plan de réduction des exportations représentent le minimum nécessaire pour assurer une véritable réduction tout en permettant aux exportateurs de tenir compte des avantages de l'installation d'élimination la plus convenable, même si elle ne se trouve pas au Canada.

Pendant l'été et l'automne 2003, d'autres discussions ont eu lieu avec les provinces et les territoires par l'entremise du Comité consultatif national de la LCPE et du Conseil canadien des ministres de l'environnement. Ces discussions ont porté sur la définition de déchet dangereux et de matière recyclable dangereuse, les critères de la GER et la gestion de matières recyclables à faible risque. L'opinion des provinces et des territoires a été prise en compte dans l'élaboration du règlement pour assurer l'harmonisation dans la mesure du possible avec la méthode employée par les provinces et les territoires pour gérer les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses.

En résumé, avant sa publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le règlement a été élaboré en tenant compte des commentaires qui se sont dégagés des longues négociations avec les intervenants. Dans l'ensemble, ce projet a reçu un bon appui. La majorité des représentants de l'industrie étaient en faveur du règlement puisqu'il exempte certaines matières recyclables à

requirements. The provinces and territories were in agreement that the new definition for hazardous waste and hazardous recyclable material would enable progress toward a federal-provincial-territorial harmonized approach to the management of wastes and recyclable materials. The provinces and territories also supported the concept of ESM; however, they were concerned with its implementation. ENGOs had concerns with some elements of the Regulations, namely the ESM criteria. They were also of the view that Canadians should be informed of recyclable shipments prior to the occurrence of these shipments.

#### **Comments Received following the Pre-Publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2004**

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 20, 2004. The pre-publication was followed by the 60-day public review period during which comments were received from environmental groups, an international organization, one law firm, provincial governments, industry associations, industry, and a member of the public. The comments were mainly supportive of the proposed revisions and suggested some changes. All the comments received during the public review period were considered and taken into account during the development of the final regulatory text. A detailed report on the comments received and Environment Canada's responses to these comments is available on EC's web site "CEPA Environmental Registry". Following the publication of the Regulations in Part II of the *Canada Gazette*, and prior to their coming into force, information sessions are planned for interested parties to ensure that new requirements are well understood, thus promoting their compliance.

#### **The following comments were received:**

- A number of industry and industry association stakeholders recommended that the Regulations be harmonized with either provincial regimes or the approach taken in U.S. Regulations. Environment Canada agrees that the Regulations should be harmonized with those of the U.S. to the extent possible. The definitions of hazardous waste and hazardous recyclable material are harmonized with those of the U.S. using both a hazardous characteristic and listing approach. Furthermore, with respect to materials which are being recycled, both the Basel Convention and OECD Decision set out specific requirements that are to be implemented through domestic legislation. The Regulations meet these international obligations. It is important to note that the U.S. is not Party to the Basel Convention and does not control many materials in the same way as required by Parties to the Basel Convention, including Canada.
- An ENGO stakeholder commented that the decoupling of the definitions was not supported, while an industry association commented that decoupling of the definitions does not truly de-link recyclables from wastes; hence do not effectively promote recycling activities in Canada. On the other hand, an international organization questioned the

faible risque et rationalise les exigences administratives. Les provinces et les territoires s'accordaient pour dire que les nouvelles définitions de déchet dangereux et de matière recyclable dangereuse permettraient de réaliser des progrès en vue d'en arriver à une formule fédérale, provinciale et territoriale harmonisée concernant la gestion des déchets et des matières recyclables. Les provinces et les territoires ont aussi appuyé le principe de la GER, mais ils s'interrogeaient sur sa mise en application. Les ONGE avaient aussi émis des réserves sur certains éléments du règlement, notamment sur les critères de la GER. Elles pensaient aussi que les Canadiennes et les Canadiens devraient être préalablement informés des envois de déchets et de matières recyclables.

#### **Commentaires reçus à la suite de la publication au préalable du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mars 2004**

Le règlement a été préalablement publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 20 mars 2004. La publication au préalable a été suivie d'une période d'examen public de 60 jours pendant laquelle des groupes environnementaux, un organisme international, une société d'avocats, les gouvernements provinciaux, des associations industrielles, le secteur privé et une personne du grand public ont fait parvenir leurs commentaires. En grande partie, ces commentaires favorisaient les modifications proposées et suggéraient certains changements. Tous les commentaires reçus durant la période d'examen public ont été vus et pris en considération lors de l'élaboration du texte réglementaire final. Un rapport détaillé des commentaires reçus et les réponses d'Environnement Canada à ces commentaires est disponible sur le site Internet d'Environnement Canada sur le « Registre environnemental de la LCPE ». Suite à la publication du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie II et avant son entrée en vigueur, des séances d'information seront organisées pour les parties intéressées afin que les nouvelles exigences soient bien comprises de façon à en favoriser l'observation.

#### **Les commentaires suivants ont été reçus :**

- Un certain nombre d'intervenants du secteur industriel et d'associations industrielles ont recommandé que le règlement soit harmonisé avec les régimes provinciaux ou avec l'approche adoptée dans les règlements des États-Unis. Environnement Canada convient que le règlement devrait être harmonisé autant que possible avec ceux des États-Unis. Les définitions de déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses sont harmonisées avec celles des États-Unis à la fois selon les caractéristiques de dangerosité et l'approche d'établissement des listes. De plus, quant aux matières qui sont recyclées, la Convention de Bâle et la Décision de l'OCDE prévoient toutes deux des exigences spécifiques qui doivent être mises en œuvre par des mesures législatives internes. Le règlement répond à ces obligations internationales. Il est important de noter que les États-Unis ne sont pas Partie à la Convention de Bâle et n'exercent un contrôle que sur peu de types de matières en comparaison de ce qui est exigé des Parties de la Convention de Bâle, y compris le Canada.
- Un ONGE a émis le commentaire qu'il n'appuyait pas la distinction des définitions dans le règlement, tandis qu'une association industrielle a émis le commentaire que des définitions distinctes ne distinguaient pas clairement les matières recyclables des déchets, ce qui, selon eux, est pourtant nécessaire à la promotion efficace des activités de recyclage

need for the distinction. Furthermore, a number of industry and industry association stakeholders supported the distinction of separate definitions but felt that separate regulations, one for wastes and one for recyclable material, would facilitate recycling and address stigma issues surrounding the recycling industry. Environment Canada fully supports measures which will promote a sustainable recycling industry. However, a single regulation is consistent with the Basel Convention, in which wastes include recyclable materials. A single regulation is also aligned with the Smart Regulation principles. One regulation avoids duplicating regulatory regimes, ensures streamlining and integrated policy objectives, minimizes resources for both industry and government for implementation, is in line with international and provincial approaches, and provides enhancement from a compliance, safety and security perspectives. Environment Canada nevertheless recognizes the stigma issue and to that effect, has worked with industry to evaluate what concrete actions could be taken. As a result, Environment Canada has re-named the manifest tracking document to movement document. In addition, the Canadian importer or exporter may now sign the movement document on behalf of the foreign exporter or importer if the recyclable, or waste, is not regulated in the country of origin or of destination. This eliminates regulatory burden for the Canadian industry's foreign counterpart (mostly the U.S.).

- Comments were received by both industry and industry association stakeholders recommending that the former manifest be harmonized with that used by the provinces. Environment Canada agrees with this recommendation and is proposing a movement document harmonized with that used by the provinces that will meet international as well as provincial requirements. The prescribed form will also meet the requirements for shipping document under the clear language Transportation of Dangerous Goods Regulations (TDGR).
- Comments were received by both industry and industry associations asking why the requirement to keep the movement document was changed from 2 to 3 years. Environment Canada's response is that it is necessary to comply with international obligations under the OECD Decision which require these documents be kept for 3 years.
- A number of stakeholders requested clarification with regards to paragraphs 1(1)(g) and 2(1)(g) on the definitions of hazardous waste and hazardous recyclable material in the Regulations. Environment Canada's response is that both the definition of hazardous waste and hazardous recyclable material will allow Canada to prohibit the export of wastes and recyclable materials if a country has declared them hazardous under the Basel Convention and prohibits the import. These wastes and recyclable materials will be considered hazardous for the purpose of the Regulations, and will therefore not be granted an export permit.

au Canada. D'autre part, un organisme international s'interroge sur la nécessité de cette distinction. De plus, plusieurs intervenants de l'industrie et d'associations industrielles favorisaient l'idée de définitions distinctes et considéraient même que des règlements séparés, un pour les déchets et un pour les matières recyclables, faciliteraient le recyclage et pourraient régler la question de la « perception négative » de l'industrie du recyclage. Environnement Canada appuie pleinement les mesures qui aideront au développement d'une industrie durable du recyclage au Canada. Cependant, l'idée d'un seul règlement correspond davantage à la Convention de Bâle où les déchets incluent les matières recyclables. Un règlement unique va aussi dans le sens des principes de la « réglementation intelligente ». La disposition d'un règlement unique évite le doublement de régimes réglementaires, permet la rationalisation et des objectifs politiques intégrés, diminue l'investissement de ressources lié à la mise en œuvre tant pour le gouvernement que pour l'industrie, enlève la politique gouvernementale avec les approches internationales et provinciales et améliore les perspectives de conformité, de sécurité et de protection. Environnement Canada reconnaît néanmoins la situation de « perception négative » et à cet effet, a travaillé avec le secteur industriel pour trouver quelles actions concrètes pouvaient être envisagées. Conséquemment, Environnement Canada a changé le nom de « manifeste » pour « document de mouvement ». De plus, l'importateur ou l'exportateur canadien peut maintenant signer le document de mouvement au nom de l'exportateur ou importateur étranger si les matières recyclables ou les déchets ne sont pas réglementés dans le pays d'origine ou de destination. Cette disposition élimine les questions de fardeau réglementaires concernant la contrepartie de l'industrie canadienne à l'étranger (surtout aux États-Unis).

- Des intervenants de l'industrie et des associations industrielles ont recommandé que l'ancien manifeste soit harmonisé avec celui qu'utilisent les provinces. Environnement Canada accepte cette recommandation et propose un document de mouvement harmonisé avec celui qu'utilisent les provinces qui respectera les exigences internationales et provinciales. Le formulaire réglementaire répondra aussi aux exigences afférentes aux documents d'expédition aux termes de la version en langage clair du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD).
- Des entreprises et des associations industrielles ont demandé pourquoi l'exigence de conserver le document de mouvement pendant deux années avait été changée à trois années. Environnement Canada répond qu'il faut se conformer aux obligations internationales en vertu de la Décision de l'OCDE qui requiert que ces documents soient conservés pendant trois ans.
- Plusieurs intervenants ont demandé des clarifications concernant les alinéas 1(1)(g) et 2(1)(g) sur les définitions de déchet dangereux et de matière recyclable dangereuse dans le règlement. Environnement Canada répond que les deux définitions, celle des déchets dangereux comme celle des matières recyclables dangereuses, permettront au Canada d'interdire l'exportation de tels déchets et matières recyclables dans les pays qui les ont déclarés dangereux aux termes de la Convention de Bâle et qui en interdisent l'importation. Ces déchets et ces matières recyclables seront considérés dangereux au sens du règlement et n'obtiendront donc pas de permis d'exportation.

- A provincial stakeholder commented that a derived-from rule should be included in the definition of hazardous waste and hazardous recyclable material. A “derived from rule” implies that a material that was once a hazardous waste or hazardous recyclable material will retain that classification even after treatment, unless delisted. Environment Canada has not retained this approach. The Regulations will apply to wastes and recyclable materials that would exhibit hazardous characteristics as set by definitions. Following an export or import of the hazardous waste or hazardous recyclable material and the subsequent disposal or recycling, residues must be managed in accordance with domestic legislation.
- Several stakeholders requested clarification with regards to the applicability of the leachate and environmentally hazardous criteria in the Regulations. Industry and industry association stakeholders commented that the leachate test should not be applied to hazardous recyclable materials. Environment Canada agrees with the recommendation that the criteria for leachability and environmentally hazardous be clarified in the Regulations. Accordingly, provisions have been made to include both of these criteria directly into the Regulations whereby clarifying that to determine leachability using the American test called Toxicity Characteristic Leaching Procedure (TCLP), the waste or recyclable material need not be shredded. The TCLP is used as a measure of the availability and mobility of hazardous constituents since recyclable materials may come into contact with the environment in various circumstances such as improper stockpiling. The hazardous characteristics set out in the Regulations will apply to both hazardous wastes and hazardous recyclable materials.
- A number of industry and association stakeholders commented that the Regulations should provide exemptions for the hazardous waste disposal industry for the purpose of testing in addition to the small quantity exemption. Environment Canada clarifies that the exemption for the purpose of testing hazardous recyclable materials is in accordance with the modified control regime of the OECD Decision for wastes destined for recycling. This exclusion applies to hazardous recyclable material when shipped within the OECD, and does not exceed 25kg/L for the purpose of testing or analysis. The Basel Convention does not allow for a similar exclusion and as a result, the Regulations do not include a similar provision for the case of wastes destined for disposal. The small quantity exemption of 5kg/5L is consistent with the exemptions set out under the TDGR.
- A number of industry and association stakeholders commented that the Regulations include exemptions for household hazardous waste and returned products. Environment Canada clarifies that the intent of the minimum quantity is to exempt wastes that are of household origin and to control depots and transfer stations. In addition, specific exemptions for household hazardous wastes and hazardous
- Un intervenant provincial dans son commentaire proposa d’inclure une « règle de dérivation » dans la définition de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Une « règle de dérivation » signifie qu’une matière ayant déjà été considérée comme déchet dangereux ou matière recyclable dangereuse conserve cette classification même après avoir été traitée, à moins d’être enlevée de la liste. Environnement Canada n’a pas retenu cette approche. Le règlement s’appliquera aux déchets et aux matières recyclables qui présentent des caractéristiques dangereuses telles qu’établies dans la définition. Suite à l’exportation ou à l’importation de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses et à leur disposition ou recyclage subséquent, les résidus doivent être gérés conformément aux mesures législatives internes.
- Plusieurs intervenants ont demandé des précisions concernant les possibilités d’application de critères relatifs au lixiviat et à la dangerosité environnementale dans le règlement. Dans leurs commentaires, les intervenants du secteur industriel et des associations industrielles étaient d’avis que le test du lixiviat ne devait pas être appliqué aux matières recyclables dangereuses. Environnement Canada est d’accord avec la recommandation de clarifier les critères touchant la lixivabilité et la dangerosité environnementale dans le règlement. Des dispositions ont donc été prises dans ce sens pour inclure ces deux critères directement dans le règlement clarifiant ainsi que, pour pouvoir déterminer la lixivabilité en utilisant le test américain, appelé « Toxicity Characteristic Leaching Procedure (TCLP) », il n’est pas nécessaire de broyer les déchets ou la matière recyclable. La TCLP est utilisée comme mesure de la présence et de la mobilité des constituants dangereux étant donné que la matière recyclable peut entrer en contact avec l’environnement en différentes circonstances telles qu’un empilage inapproprié. Les caractéristiques de dangerosité établies dans le règlement s’appliqueront tant aux déchets dangereux qu’à la matière recyclable dangereuse.
- Un certain nombre d’intervenants de l’industrie et d’associations industrielles ont fait un commentaire à l’effet que le règlement devrait prévoir des exemptions pour les tests effectués par l’industrie de l’élimination des déchets dangereux, en plus des exemptions pour les quantités minimales. Environnement Canada précise que l’exemption pour les tests effectués sur les matières recyclables dangereuses est conforme au régime de contrôle modifié de la Décision de l’OCDE concernant les déchets destinés au recyclage. Cette exclusion s’applique à la matière recyclable dangereuse, soit à un maximum de 25kg/L aux fins de tests ou d’analyses, transportée à l’intérieur de la compétence de l’OCDE. La Convention de Bâle ne prévoit pas d’exclusion semblable; par conséquent, le règlement ne prévoit pas une telle disposition pour le cas de déchets destinés à l’élimination. L’exemption sur 5kg/5L pour les quantités minimales est conforme aux exemptions établies en vertu du RTMD.
- Plusieurs intervenants du secteur industriel et d’associations industrielles ont envoyé leurs commentaires demandant que le règlement puisse inclure des exemptions pour les déchets domestiques dangereux et les produits dangereux domestiques retournés. Environnement Canada précise que la disposition concernant la quantité minimale a pour objectif d’exempter les déchets d’origine domestique et de contrôler

recyclable materials have been incorporated into the Regulations. The “return to manufacturer” refers to the return of products to manufacturers for refill. The Regulations do not control the export or import of products when it is neither a hazardous waste nor a hazardous recyclable material. The Regulations would apply when these hazardous residuals would be exported or imported for disposal or recycling.

- An industry stakeholder commented that the pH range (pH < 2.5 or > 11.5) for corrosivity be revised to be harmonized with that of the U.S. (pH < 2.0 or > 12.5). Environment Canada clarifies that in August 2002, Transport Canada amended the TDGR, which included updating the hazard classifications to align them with the 11th edition of the UN Recommendations while also adopting the OECD Guideline No. 404 for corrosion. As a result of the amendment to the TDGR, the revised hazard characteristics were incorporated into the former EIHWR since this Regulation made use of Class 8 to set out corrosivity. Environment Canada proposes to continue using the criteria for corrosives (Class 8) as referenced in the TDGR in the current Regulations to harmonize with Canadian Regulations and international guidance. Consequently, any material that would not be considered a Class 8 under TDGR would not be controlled under the current Regulations.
- A number of comments were received by both industry and industry association stakeholders recommending that a provision for the on-line submission of information be allowed. An industry association also questioned the industry savings due to streamlining procedures based on e-filing of notices and movement document. Rather than prescribing through regulation the methods through which the movement document may be submitted to the Minister, these methods will be addressed administratively through compliance promotion material. Environment Canada is working towards the on-line submission of both notices and movement documents while also proposing to allow the submission of the movement document, and notice, electronically by PDF.
- A number of comments were received by both industry and industry association stakeholders stating that they felt that 5 days as set out in the Regulations, did not provide sufficient time to accept a shipment. Environment Canada agrees with the comment as 5 days may not be sufficient time to undertake the type of analysis that is required for facilities to accept wastes or recyclable materials. Accordingly, this provision has been removed from the Regulations. Rather than prescribing a time period, the Regulations remain silent since the jurisdiction in which the facility is located will typically set out how long a waste or material may be stored until it is required to be disposed of or recycled respectively.
- An association stakeholder commented that a permit should not be required to return a hazardous waste or hazardous recyclable material. Environment Canada clarifies that les sites de dépôt ainsi que les sites de transfert de ces déchets. De plus, des exemptions spécifiques sur les déchets domestiques dangereux et les matières recyclables domestiques dangereuses ont été incorporées dans le règlement. L’expression « retour au manufacturier » réfère au retour d’un produit chez le manufacturier pour un remplissage. Le règlement ne contrôle pas l’importation ou l’exportation d’un produit quand il ne s’agit ni d’un déchet dangereux ni d’une matière recyclable dangereuse. Le règlement s’appliquerait dans les cas où de tels résidus dangereux seraient importés ou exportés pour élimination ou recyclage.
- Un intervenant du secteur industriel a commenté que la gamme de pH (pH < 2,5 ou > 11,5) relative à la corrosivité devait être révisée pour se conformer à celle des États-Unis (pH < 2,0 ou > 12,5). Environnement Canada précise qu’en août 2002, Transport Canada a modifié le RTMD, effectuant une mise à jour des classifications des risques pour les aligner avec la 11<sup>e</sup> édition des Recommandations de l’ONU tout en adoptant la directive n° 404 de l’OCDE sur la corrosion. Comme résultat des modifications au RTMD, les caractéristiques révisées des risques ont été incorporées à l’ancien REIDD puisque ce règlement utilisait la classe 8 pour établir le taux de corrosivité. Environnement Canada propose de continuer à utiliser les critères (classe 8) pour les matières corrosives tel que rapporté dans le RTMD dans le présent règlement pour effectuer l’harmonisation voulue avec les règlements canadiens et les lignes directrices internationales. Par conséquent, toute matière qui ne serait pas considérée comme de la classe 8 par le RTMD ne serait pas contrôlée en vertu du présent règlement.
- Plusieurs commentaires ont été envoyés par des intervenants de l’industrie et d’associations industrielles recommandant qu’une disposition soit prise pour instaurer la fonction de soumission en ligne de l’information. Une association industrielle s’est aussi enquis des économies réalisées par les industries grâce à des procédures de rationalisation fondées sur la soumission en ligne des avis et des documents de mouvement. Plutôt que de prescrire par règlement les méthodes de présentation de documents de mouvement au Ministre, ces méthodes seront traitées de façon administrative au moyen de matériel de promotion de la conformité. Environnement Canada travaille à l’instauration de la soumission en ligne des avis et des documents de mouvement et propose aussi de permettre la présentation de ces documents électroniquement en format PDF.
- Un certain nombre de commentaires provenant d’intervenants de l’industrie et d’associations industrielles disaient considérer que les cinq jours établis dans le règlement ne laissaient pas assez de temps pour accepter un envoi. Environnement Canada est d’accord avec ce commentaire puisque cinq jours ne sont peut-être pas suffisants pour effectuer le type d’analyse requis pour que les installations sachent si elle peuvent accepter les déchets ou les matières recyclables reçus. Par conséquent, cette disposition a été enlevée du règlement. Plutôt que de prescrire une échéance, le règlement s’en abstient puisque la compétence où se trouve l’installation établira de tout évidence combien de temps les déchets ou les matières pourront rester entreposés avant de devoir être respectivement éliminés ou recyclés.
- Un représentant d’une association a donné son avis dans un commentaire à l’effet qu’un permis ne devrait pas être requis pour retourner des déchets dangereux ou des matières

the regulatory making authority in Part 7, Division 8 of CEPA 1999 provides the authority to import, export or convey in transit hazardous waste or hazardous recyclable material. In order to return a waste or recyclable material, and meet the requirements of CEPA 1999 a new export or import permit must be obtained. The conditions of export or import are flexible as they are not limited to the original generator of the waste or material but are extended to anyone intending to undertake its export or import.

- Industry and industry association stakeholders also commented that the Regulations should allow that the wastes or recyclable materials may be returned to another facility, as opposed to the originator. The return provisions in the Regulations are intended to facilitate the return of wastes and recyclable materials if the disposal or recycling cannot be completed in accordance with the notification, contract and permit. If the wastes or recyclable materials are to be returned to a new facility, a new notification and contract must be submitted to Environment Canada and a new permit is necessary, as required by Canada's international agreements.
- A number of industry and industry association stakeholders requested that permits be extended from 1 year to 3 years, in particular to pre-approved facilities. In response, Environment Canada has indicated that all permits may only be valid for up to 1 year in accordance with both the Basel Convention and OECD Decision. For permits issued to pre-approved facilities, they will be valid for up to 3 years in accordance with the OECD Decision C(2001)107/Final. The pre-approval process will be addressed through administrative procedures based on the OECD Decision which outlines minimum requirements for pre-approval. The minimum information required for pre-approval will be outlined in compliance promotion material.
- A number of industry, association and provincial stakeholders provided comments with respect to the prescribed timing set out in the Regulations for confirmation of disposal or recycling. Environment Canada's response is that final disposal or recycling must occur within 1 year, following the interim disposal or recycling. The requirements set out by the OECD Decision must be met by all parties to the Decision.
- A number of industry and industry association stakeholders recommended that delisting through testing out should be considered. Environment Canada agrees that only waste or recyclable material that exhibits hazardous characteristics should be controlled. The Regulations maintain controls for hazardous waste and hazardous recyclable materials that meet the hazardous criteria set in the definitions.
- recyclables dangereuses. Environnement Canada précise que l'autorité responsable réglementaire, dans la Partie 7 de la Section 8 de la LCPE 1999 accorde le pouvoir d'importer, d'exporter ou de faire transiter des déchets dangereux ou de la matière recyclable dangereuse. Pour pouvoir retourner des déchets ou de la matière recyclable en respectant les exigences de la LCPE 1999, il faut obtenir un nouveau permis d'exportation ou d'importation. Les conditions d'exportation ou d'importation sont souples vu qu'elles n'obligent pas à retourner le tout à l'expéditeur original des déchets ou de la matière recyclable mais qu'elles permettent l'envoi à quiconque ayant l'intention d'en assumer l'importation ou l'exportation.
- Des intervenants de l'industrie et d'associations industrielles ont envoyé leurs commentaires à l'effet que le règlement devrait permettre que les déchets ou les matières recyclables soient acheminés vers une autre installation au lieu d'être nécessairement renvoyés à l'expéditeur original. Les dispositions de renvoi dans le règlement ont pour objectif de faciliter le renvoi des déchets et des matières recyclables si l'élimination ou le recyclage ne peut pas être effectué conformément à la notification, au contrat ou au permis. Si les déchets ou les matières recyclables doivent être envoyés vers une nouvelle installation, il faut présenter une nouvelle notification et un nouveau contrat à Environnement Canada et un nouveau permis est nécessaire, tel que l'exigent les ententes internationales du Canada.
- Un certain nombre d'intervenants de l'industrie et d'associations industrielles ont demandé que la durée des permis, actuellement d'une année, soit prolongée à trois ans, particulièrement pour les installations préalablement approuvées. Environnement Canada a indiqué, en réponse, que tous les permis ne peuvent être valides que pour un maximum d'une année conformément à la Convention de Bâle et à la Décision de l'OCDE. Quant aux permis délivrés pour les installations préalablement approuvées, ils seront valides pour une durée maximale de trois ans conformément à la Décision de l'OCDE C(2001)107/Finale. Le processus d'approbation préalable s'effectuera au moyen de procédures administratives fondées sur la Décision de l'OCDE qui résume les exigences minimales pour l'approbation préalable. Les renseignements minimums requis pour l'approbation préalable seront décrits dans la documentation sur la promotion de la conformité.
- Plusieurs intervenants de l'industrie, et d'associations industrielles, ainsi que des intervenants provinciaux ont présenté des commentaires concernant l'échéance prévue dans le règlement pour la confirmation de l'élimination ou du recyclage. Environnement Canada répond que l'élimination ou le recyclage doit être effectué dans l'année qui suit la disposition ou le recyclage provisoire. Ces exigences établies par la Décision de l'OCDE doivent être respectées par toutes les parties à la Décision.
- Plusieurs intervenants de l'industrie et d'associations industrielles ont recommandé d'examiner la possibilité de prévoir des tests permettant de retirer des éléments de la liste. Environnement Canada convient que seuls les déchets et les matières recyclables qui présentent des caractéristiques de risques devraient être contrôlés. Le règlement conserve les dispositions de contrôle pour les déchets et les matières recyclables qui se révèlent dangereux selon les critères établis dans les définitions.

- It was suggested by a province and two ENGO stakeholders that waste export reduction plans should equally apply to imports of hazardous waste and should not be limited to exports. In addition the reduction plans should apply to all four streams: exports of both hazardous wastes and hazardous recyclable materials and imports of both hazardous wastes and hazardous recyclable materials. One industry and one industry association commented that the waste management industry should not be subject to the plans since several factors drive the necessity for exports. Environment Canada clarified that subsection 188(1) of CEPA 1999 provides the Minister with the authority to request an exporter, or class of exporters to submit and implement a plan for the purpose of reducing or phasing out the export of the waste. Therefore, if the waste management industry intends to export hazardous wastes for final disposal, they may be required to submit a plan at the Minister's request. It is important to note that paragraph 191(g) of CEPA 1999 takes into account proximity or the benefit of using the nearest appropriate disposal facility and the increased production of goods which generates hazardous wastes to be disposed. The Regulations specify the information to be included in such plans.
- An industry and industry association commented that the detail to be provided in an export reduction plan is far more detailed than necessary for the purpose of the regulations, imposing requirements that are too demanding which are part of market studies and could create confidentiality issues. Environment Canada's response is that the exporter who submits the plan may wish to ask that it be treated as confidential under CEPA 1999 if it contains confidential information. Environment Canada agrees with the recommendation that some of the information requirements may be too demanding. Accordingly, more practical provisions have been included in the Regulations.
- An industry association expressed concern over the new administrative cost as well as the omission in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) of costs associated with training, tracking, compliance or document retention generated by the new movement document to be incurred by the hazardous waste industry. Moreover, the association requested that these costs be addressed specifically to Ontario's hazardous waste industry. Environment Canada's response is that the Regulations now include a movement document harmonized with that used by the provinces and accordingly, Environment Canada did not identify a new movement document form as a cost issue. The costs are expected to be minimal with no major impact on net benefits. Therefore, no additional costs are expected for industry.
- An ENGO stakeholder commented that the conditions of ESM should include specific environmental performance requirements. Environment Canada clarifies that the criteria
- Des intervenants d'une province et deux membres d'une ONGE ont suggéré que les plans de réduction d'exportation de déchets, qui ne touchent actuellement que les exportations, devraient aussi s'appliquer aux importations de déchets dangereux. Ces plans de réduction devraient même s'appliquer aux quatre situations possibles : les exportations de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses et les importations de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Une industrie et une association industrielle ont présenté des commentaires exprimant l'avis que les industries de gestion de déchets ne devraient pas se faire imposer de tels plans vu que plusieurs facteurs régissent les besoins d'exportations. Environnement Canada précise que le paragraphe 188(1) de la LCPE 1999 confère au Ministre le pouvoir d'exiger d'un exportateur ou d'une classe d'exportateurs de présenter et de mettre en œuvre un plan visant la réduction ou l'élimination graduelle de l'exportation de déchets. Ainsi, si des compagnies de gestion des déchets ont l'intention d'exporter des déchets dangereux en vue de leur élimination finale, ils devront peut-être soumettre un plan à la demande du Ministre. Il est important de noter que le paragraphe 191(g) de la LCPE 1999 tient compte de la proximité ou de l'avantage d'utiliser une installation d'élimination des déchets appropriée la plus près, ainsi que de la production croissante de biens qui génèrera des déchets dangereux qu'il faudra ensuite éliminer. Le règlement indique les renseignements à inclure dans de tels plans.
- Une industrie et une association industrielle ont commenté que les plans de réduction d'exportation demandent de fournir plus de détails que cela est nécessaire, imposant des conditions trop exigeantes dans le cadre de l'analyse de marché et pouvant créer des problèmes de confidentialité. Environnement Canada précise que l'exportateur qui présente un plan peut demander que celui-ci soit gardé confidentiel aux termes de la LCPE 1999 si le plan contient des renseignements confidentiels. Environnement Canada est d'accord avec la recommandation selon laquelle certaines exigences de renseignements sont trop exigeantes. Par conséquent, ces exigences ont été remplacées par des dispositions plus pratiques dans le règlement.
- Une association industrielle a exprimé sa préoccupation concernant les nouveaux frais administratifs ainsi que l'omission dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) des coûts associés à la formation, au suivi, à la conformité, ou à la conservation des documents rendus nécessaires en raison du nouveau document de mouvement que devra assumer l'industrie des déchets dangereux. De plus, l'association a demandé que la réflexion sur ces coûts concerne spécifiquement l'industrie des déchets dangereux de l'Ontario. Environnement Canada répond que le règlement comprend maintenant un document de mouvement harmonisé avec celui qu'utilisent les provinces et, conséquemment, Environnement Canada considère que le nouveau document de mouvement ne représente pas un enjeu en ce qui concerne les coûts. Les coûts prévus devraient être minimes et ne pas avoir d'impact important sur les avantages nets. Par conséquent, aucun coût additionnel n'est prévu pour l'industrie.
- Un intervenant d'un ONGE était d'avis, dans un commentaire, que les conditions de GER devraient inclure des exigences environnementales spécifiques de rendement.

in the Regulations reflect the criteria used by the OECD and are meant to implement the progress that has been made at the international level.

- Industry and industry association stakeholders expressed concern about the obligation placed on the exporter to certify that the receiver applies the principles of ESM and it was also unclear for them how the Minister will ensure activities are managed in an environmentally sound manner. Environment Canada's response is that the ESM criteria provide the basis on which the Minister may decide to refuse to issue a permit to import, export or transit a hazardous waste or hazardous recyclable material if he or she is of the opinion that the hazardous waste or hazardous recyclable material will not be managed in a manner that will protect the environment and human health. Therefore, certification of ESM will not be required prior to the issuance of a permit.
- An industry stakeholder highlighted that the RIAS indicates that the ESM criteria will result in a one-time cost to stakeholders, and was not certain if this was the case. Environment Canada foresees the ESM costs being a one-time cost as outlined by the RIAS. As indicated above, the Regulations do not require exporters and importers to submit a declaration that an ESM system is in place. However, it is expected that the industry will be diligent in ensuring that facilities are operating in an ESM, and, accordingly, it may incur minor administrative costs if industry is requested to provide information specified in the Regulations to the Minister.
- A number of industry and industry association stakeholders recommended that the process used by EC to formulate Schedule 8 should be shared with industry and a mechanism should be developed to add more materials to this list. Environment Canada clarified that the risk-based criteria are found in Appendix 6 to the OECD Decision C(2001)107/Final; this document is available to the public. The OECD Decision outlines the process to assign wastes destined for recycling in the OECD area to Appendix 3 (not requiring controls) and Appendix 4 (requiring controls) in subpart B. If a member country wishes to apply these risk based criteria to manage Appendix 4 wastes as Appendix 3 wastes, that country must notify the OECD Secretariat outlining the rationale for this decision. If a member country, however, wishes to assign additional wastes to Appendix 3, that country must submit an application to the Basel Convention. Environment Canada will consider further clarification through compliance promotion material.
- Provincial and industry stakeholders recommended that the definition of biomedical waste should be further clarified to restrict contamination for materials that are saturated with blood or bodily fluids rather than those that have been in contact with them. In addition, it was felt that the definition should be harmonized with that of the provinces, in particular providing a clarification of cytotoxic wastes, and the

Environnement Canada précise que les critères du règlement reflètent ceux qu'utilise l'OCDE et sont conçus pour instaurer le niveau de progrès atteint à l'échelle internationale.

- Des intervenants de l'industrie et d'associations industrielles ont manifesté leur préoccupation à propos de l'obligation qu'a l'exportateur de certifier que le receveur applique bien les principes de GER et aussi de la difficulté de comprendre comment le ou la Ministre s'assurera que les activités sont gérées de façon écologique. Environnement Canada répond que les critères de GER fournissent le fondement en vertu duquel le ou la Ministre peut décider de refuser la délivrance d'un permis d'importation, d'exportation ou de transit de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses si il ou elle pense que ces déchets dangereux ou ces matières recyclables dangereuses ne seront pas gérés de façon à protéger l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, aucune certification de GER ne sera exigée avant la délivrance d'un permis.
- Un intervenant de l'industrie a souligné que le RÉIR indique que les critères de GER n'occasionneraient qu'un coût ponctuel aux participants, mais qu'il n'était pas certain que ce serait bien le cas. Environnement Canada prévoit que les coûts de GER n'exigeront qu'un coût ponctuel tel que décrit dans le RÉIR. Comme mentionné plus haut, le règlement n'exige pas des exportateurs et des importateurs qu'ils présentent une déclaration certifiant qu'un système de GER est en place. Cependant, on s'attend à ce que le secteur industriel soit diligent en ce qui est d'assurer que les installations opèrent avec des mesures de GER; il peut donc en résulter certains coûts administratifs mineurs si le ou la Ministre exige que l'information spécifiée dans le règlement lui soit fournie.
- Plusieurs intervenants de l'industrie et d'associations industrielles ont recommandé que le processus utilisé par Environnement Canada pour élaborer l'annexe 8 soit partagé avec l'industrie et qu'un mécanisme soit mis sur pied pour ajouter des matières à la liste. Environnement Canada précise que les critères d'évaluation des risques se trouvent à l'annexe 6 de la Décision de l'OCDE C(2001)107/Finale; ce document est accessible au grand public. La Décision de l'OCDE esquisse le processus de désignation des déchets destinés au recyclage dans la compétence de l'OCDE, à l'annexe 3 (sans contrôle requis) et à l'annexe 4 (requérant un contrôle) dans la sous partie B. Si un pays membre souhaite appliquer ces critères d'évaluation des risques pour gérer les déchets de l'annexe 4 comme il le ferait pour ceux de l'annexe 3, il doit en aviser le Secrétariat de l'OCDE et présenter la raison justifiant cette décision. Si cependant un pays membre souhaite ajouter des déchets à l'annexe 3, le pays doit présenter une demande à la Convention de Bâle. Bien que ces procédures soient consignées dans la Décision de l'OCDE, Environnement Canada considère apporter d'autres éclaircissements dans le document de promotion de la conformité.
- Des intervenants provinciaux et industriels ont recommandé que la définition de déchet biomédical soit précisée davantage afin de restreindre la contamination des matières qui sont saturées de sang ou de liquides organiques plutôt que les matières qui ont été en contact avec celles-ci. De plus, ils étaient d'avis que cette définition devait être harmonisée avec celles des provinces, surtout en apportant des

relation to Risk Groups. Environment Canada agrees with the recommendation and accordingly, provisions have been incorporated to restrict the definition of biomedical waste to capture those wastes that are saturated with blood or bodily fluids, consistent with the Canadian Council of Ministers of the Environment definition. In addition cytotoxic wastes have been clarified to be included as a sub-class to the definition of biomedical waste, consistent with the approach taken by some provinces, including Ontario and British Columbia. The definition of biomedical waste has also been clarified to control solid animal wastes only if infected or suspected to be infected with Risk Groups 3 or 4 under the TDGR.

- A province asked why the threshold quantity was set at 500L when many provinces regulate this waste oil as hazardous wastes at lower quantities. Environment Canada indicated that the listing was set at a 500 L threshold to ensure that transboundary movements of used oil resulting from farming operations or personal use is not subject to the Regulations.
  - With respect to spent glycols, industry and provincial stakeholders commented that glycol does not require new controls. Environment Canada agrees with the recommendation that glycol do not require controls for the purpose of the Regulations since they do not exhibit any hazardous characteristic. Accordingly, glycol has been removed from the list in the Regulations.
  - A number of industry and association stakeholders requested that triggers be set for the declaration of Schedule 10 Persistent Organic Pollutants (POPs) and should be consistent with those being used by the Stockholm Convention. Environment Canada agrees with the recommendation and accordingly, these levels have been set, consistent with the low POP content being used by the Basel Convention "General technical guidelines for the environmentally sound management of wastes consisting of, containing or contaminated with persistent organic pollutants (POPs)".
  - A number of industry and association stakeholders expressed comments with respect to the listing of vanadium pentoxide set out in Appendix 5 of the TDGR and the incorporation of this listing by reference as the list should be corrected to read "vanadium pentoxide non fused form". Environment Canada agrees with this comment. In addition, rather than incorporating Appendix 5 of Part 2 of the TDGR by reference, this schedule is included directly in the Regulations, and the listing has been clarified to specify "vanadium pentoxide, non-fused form".
  - A number of industry and association stakeholders commented that the proposal to list treated wood was broader in scope and would result in additional costs, therefore, they requested that this listing be removed. Environment Canada agrees that this listing was broader in scope than the former regulatory controls and accordingly has removed the listing of treated wood from Schedule 3 of the Regulations. By so doing, treated wood would be controlled under the Regulations when it exhibits hazardous characteristics as per the
- éclaircissements concernant les déchets cytotoxiques et les liens avec les groupes à risque. Environnement Canada est d'accord avec la recommandation, ainsi des dispositions ont été incorporées pour restreindre la définition de déchets biomédicaux afin de traiter les déchets qui sont saturés de sang ou de liquides organiques conformément à la définition du Conseil canadien des ministres de l'environnement. De plus, les déchets cytotoxiques ont été clarifiés et inclus dans une sous-classe à la définition de déchet biomédical, conformément à l'approche adoptée par certaines provinces, dont l'Ontario et la Colombie Britannique. La définition de déchet biomédical a aussi été clarifiée, en vue du contrôle des déchets animaux solides seulement s'ils sont contaminés ou soupçonnés de l'être par les groupes à risque 3 ou 4, en vertu du RTMD.
  - Une province a demandé pourquoi la quantité seuil avait été établie à 500 L alors que d'autres provinces l'avaient réglementée à une moins grande quantité. Environnement Canada a indiqué que la quantité seuil avait été établie à 500 L pour s'assurer que les mouvements transfrontières d'huiles usagées provenant d'opérations fermières et d'utilisation personnelle ne soient pas assujettis au règlement.
  - Concernant le glycol utilisé, des intervenants industriels et provinciaux ont fait remarquer que le glycol ne demande pas de nouvelles mesures de contrôle. Environnement Canada est d'accord avec la recommandation que le glycol ne nécessite pas de nouvelles mesures de contrôle dans le règlement puisqu'il ne présente pas de caractéristiques de dangerosité. Le glycol a donc été enlevé de la liste du règlement.
  - Plusieurs intervenants de l'industrie et d'associations ont demandé que des seuils soient établis pour exiger une déclaration des polluants organiques persistants (POP) de l'annexe 10 et qu'ils devraient correspondre à ceux qui sont utilisés en vertu de la Convention de Stockholm. Environnement Canada est d'accord avec cette recommandation; les niveaux ont donc été établis en conformité avec le faible niveau de contenu de POP utilisé en vertu de la Convention de Bâle, « General technical guidelines for the environmentally sound management of wastes consisting of, containing or contaminated with persistent organic pollutants (POPs). »
  - Dans leurs commentaires, plusieurs intervenants de l'industrie et d'associations se sont exprimés sur l'enregistrement du pentoxyde de vanadium à la liste de l'annexe 5 du RTMD et sur l'incorporation de cette inscription par référence; l'inscription devrait être corrigée et s'écrire « pentoxyde de vanadium sous forme non fondue ». Environnement Canada est d'accord avec ce commentaire. De plus, au lieu d'incorporer l'annexe 5 de la partie 2 du RTMD par référence, cette annexe est incluse directement dans le règlement et l'inscription a été clarifiée de façon à s'énoncer ainsi : « pentoxyde de vanadium (sous forme non fondue) ».
  - Plusieurs intervenants de l'industrie et d'associations ont commenté que la proposition d'inscrire le bois traité avait une portée plus grande qu'avant et occasionnerait des coûts supplémentaires. Ils ont donc demandé que cette inscription soit enlevée de la liste. Environnement Canada est d'accord pour dire que cette inscription a une portée plus grande que dans les anciens contrôles réglementaires et a donc enlevé le bois traité de l'annexe 3 du règlement. Ainsi, le bois traité sera contrôlé en vertu du règlement quand il présentera

general definition of hazardous waste or hazardous recyclable material. This maintains status quo with the former EIHWR and would not result in any additional costs.

- Provincial and industry stakeholders suggested that the codes for the lists found in Schedule 4 should be harmonized with those set out by the Ontario Ministry of the Environment (MOE) and the U.S. Environment Canada agrees with the recommendation and as a result, the lists have been re-coded to be harmonized with those used by the Ontario MOE and the U.S. EPA.
- Industry stakeholders noted that regulatory limit under Code No. L100 should be 0.0000015 mg/L Toxicity Equivalent (TEQ). Environment Canada agrees that there was a transcription error with No. L100 in Schedule 5. Accordingly, this has been corrected to refer to 0.0000015 mg/L TEQ.
- A number of industry and association stakeholders recommended that provisions on Permits of Equivalent Level of Environmental Safety (PELES), in addition to a mechanism for conditional exclusions, be included in the Regulations. Environment Canada's response is that the conditions for applying and granting PELES were not included in the Regulations to avoid duplication since the PELES making authority already exists in the Act (section 190). The PELES can still be used to address variances to the Regulations. Environment Canada will consider further addressing the issuance of PELES in the compliance promotion material.
- Environmental groups commented that there was inadequate public access to information and decision-making regarding notification, while an industry stakeholder commented that is necessary to protect all the information that relates to a commercial nature. Environment Canada is not required to consult with the public prior to issuing a permit under section 185 of CEPA 1999. Environment Canada will further examine what information can be made publicly available. It is important to note that information that may be confidential in nature is not to be released to public.
- A number of stakeholders had comments with respect to the *Interprovincial Movement of Hazardous Wastes Regulations* (IMHWR) and any amendments to those Regulations that may occur as a result of the Regulations, specifically with respect to the movement document and the impact of the new definitions. Environment Canada will take these comments into consideration in addressing the IMHWR.

### **Compliance and Enforcement**

As the Regulations are promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy outlines measures designed to promote compliance, including education, information, promoting of technology development, and consultation on the development of the Regulations. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including: warnings, directions, environmental protection alternative measures (which

des caractéristiques de dangerosité selon la définition générale des déchets dangereux de l'ancien REIDD et n'occasionnera pas de coûts supplémentaires.

- Des intervenants provinciaux et industriels ont suggéré que les codes des listes de l'annexe 4 soient harmonisés avec ceux établis par le ministère de l'Environnement de l'Ontario et ceux des États-Unis. Environnement Canada est d'accord avec cette recommandation; les codes des listes ont donc été refaits de façon à s'harmoniser avec ceux qui sont utilisés par le ministère de l'Environnement de l'Ontario et par l'agence de protection environnementale des États-Unis.
- Des intervenants industriels ont fait remarquer que la limite réglementaire en vertu du code n° L100 devrait être de 0,0000015 mg/L équivalent de toxicité. Environnement Canada est d'accord qu'il y a eu une erreur de transcription au n° L100 à l'annexe 5. L'erreur a donc été corrigée et 0,0000015 mg/L équivalent de toxicité a été inscrit.
- Plusieurs intervenants de l'industrie et d'associations ont recommandé que les dispositions sur les Permis de sécurité environnementale équivalente (PSEE) ainsi qu'un mécanisme d'exclusion conditionnelle soient inclus au règlement. Environnement Canada répond que les conditions donnant droit d'appliquer et de délivrer un PSEE n'ont pas été incluses au règlement afin d'éviter le doublement, puisque le PSEE faisant autorité existe déjà dans la Loi (article 190). Le PSEE peut encore être utilisé pour aborder les variances du règlement. Environnement Canada considérera un examen plus poussé de la délivrance de PSEE dans le document de promotion de la conformité.
- Des groupes environnementaux ont commenté qu'il n'y avait pas d'accès public adéquat à l'information et au processus décisionnel relatifs aux notifications, alors qu'un intervenant industriel commentait qu'il était nécessaire de protéger toute information de nature commerciale. Environnement Canada n'est pas tenu de consulter le public avant de délivrer un permis en vertu de l'article 185 de la LCPE 1999; Environnement Canada examinera plus à fond quels renseignements peuvent être rendus accessibles au grand public. Il est important de noter que l'information qui pourrait être de nature confidentielle ne sera pas dévoilée au public.
- Plusieurs intervenants ont questionné Environnement Canada sur les modifications au *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux* (RMIDD) qu'entraînerait l'entrée en vigueur du présent règlement, particulièrement en ce qui concerne le document de mouvement et l'impact des nouvelles définitions. Environnement Canada prendra ces commentaires en considération lorsqu'il abordera le RMIDD.

### **Respect et exécution**

Étant donné que le règlement est promulgué en vertu de la LCPE 1999, la politique d'application prévue par la Loi sera appliquée par les agents d'exécution de la LCPE pour vérifier l'observation du règlement. La politique décrit les mesures visant à promouvoir le respect de la Loi, y compris l'éducation, l'information, la promotion de la mise au point de technologies et les consultations sur l'élaboration du règlement. La politique spécifie aussi les diverses mesures possibles de répression des infractions : les avertissements, les directives et d'autres mesures de protection

are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- o Nature of the alleged violation: this includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- o Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator: the desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- o Consistency: enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

**Contacts**

Ms. Lyne Monastesse  
 Transboundary Movement Branch  
 Environmental Protection Service  
 Environment Canada  
 Place Vincent Massey  
 351 St. Joseph Boulevard  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Telephone: (819) 953-1121  
 FAX: (819) 997-3068  
 E-mail: Lyne.Monastesse@ec.gc.ca

Ms. Céline Labossière  
 Regulatory and Economic Analysis Branch  
 Policy and Communications  
 Environment Canada  
 TLC – 10 Wellington Street  
 Gatineau, Quebec  
 K1A 0H3  
 Telephone: (819) 997-2377  
 FAX: (819) 997-2769  
 E-mail: Celine.Labossiere@ec.gc.ca

de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès une fois que des accusations ont été portées à la suite d'une infraction à la LCPE 1999. La politique indique aussi quand Environnement Canada aura recours à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour recouvrer les frais.

Si, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, l'agent d'exécution constate une infraction présumée, il choisit la mesure de répression indiquée en se fondant sur les critères suivants :

- o Nature de l'infraction alléguée : il faut prendre en compte les dommages causés, connaître l'intention du contrevenant présumé, savoir s'il s'agit d'une récidive et si l'on a essayé de dissimuler des renseignements ou de subvertir les objectifs et les exigences de la Loi.
- o Possibilité d'obtenir le résultat souhaité du présumé contrevenant : le résultat souhaité est l'observation de la Loi dans le plus court délai possible, sans récidive. Les facteurs à prendre en compte sont le dossier du contrevenant en matière d'observation de la Loi, son empressement à coopérer avec les agents d'exécution et la preuve que des mesures correctives ont déjà été prises.
- o Uniformité : pour déterminer les mesures à prendre afin d'appliquer la Loi, les agents d'exécution doivent se demander comment des situations semblables ont été prises en main.

**Personnes-ressources**

Mme Lyne Monastesse  
 Direction des mouvements transfrontaliers  
 Service de la protection de l'environnement  
 Environnement Canada  
 Place Vincent Massey  
 351, boulevard St-Joseph  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Téléphone : (819) 953-1121  
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-3068  
 Courriel : lyne.monastesse@ec.gc.ca

Mme Céline Labossière  
 Direction des analyses réglementaires et économiques  
 Politiques et Communications  
 Environnement Canada  
 TDC – 10, rue Wellington  
 Gatineau (Québec)  
 K1A 0H3  
 Téléphone : (819) 997-2377  
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769  
 Courriel : celine.labossiere@ec.gc.ca